



# Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale  
14 mars 2013  
Français  
Original : anglais

Assemblée générale  
Soixante-septième session  
Point 33 de l'ordre du jour  
Prévention des conflits armés

Conseil de sécurité  
Soixante-huitième année

## Violence sexuelle liée aux conflits

### Rapport du Secrétaire général

#### I. Introduction

1. Le présent rapport, qui couvre la période allant de décembre 2011 à décembre 2012, est soumis conformément au paragraphe 18 de la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité, dans lequel le Conseil m'a prié de lui faire rapport chaque année sur l'application des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009), et de lui présenter des recommandations quant aux mesures appropriées à prendre. Le rapport fait également suite aux demandes formulées par le Conseil dans la Déclaration de son président publiée sous la cote S/PRST/2012/23. Le rapport présente des renseignements sur les parties à un conflit qui sont soupçonnées, selon toute probabilité, d'avoir commis des viols ou d'autres formes de violence sexuelle ou d'en être responsables. Il appelle l'attention sur les mesures prises et les problèmes rencontrés par les États dans des situations de conflit et d'après conflit en vue de protéger les femmes, les hommes et les enfants contre la violence sexuelle; la mise en œuvre des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information; le déploiement de conseillers pour la protection des femmes; les actions entreprises par l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit; les efforts déployés par le système des Nations Unies; et les recommandations visant à intensifier les actions de lutte contre cette forme particulièrement choquante de criminalité. Il convient de lire le présent rapport en liaison avec mon précédent rapport portant sur le même sujet (A/66/657/-S/2012/33).

2. L'élaboration du rapport s'est faite en concertation avec les 13 membres du réseau d'entités de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, les missions sur le terrain et les équipes de pays des Nations Unies, et les États Membres et organisations non gouvernementales concernés. Les missions de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies ainsi que les équipes de pays ont été les principales sources d'information pour l'établissement du rapport.



3. Le 2 septembre 2012, Zainab Hawa Bangura, ma nouvelle Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, a repris le mandat précédemment exercé par Margot Wallström, et a pris la présidence de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit. M<sup>me</sup> Bangura s'attachera principalement à consolider les avancées réalisées à l'égard du programme d'action prioritaire en cinq points établi par la précédente titulaire du mandat, à savoir mettre un terme à l'impunité, donner aux femmes touchées par la guerre la capacité de demander réparation et de réaliser leurs droits, renforcer la volonté politique de lutter systématiquement contre la violence sexuelle, harmoniser et intensifier les activités à l'échelon international et améliorer la prise de conscience que la violence sexuelle constitue une tactique et une conséquence de la guerre. À titre de priorité supplémentaire, ma Représentante spéciale insistera sur la nécessité de faire en sorte que les pays assument la maîtrise, la direction et la responsabilité de la lutte contre la violence sexuelle.

4. En 2012, le réseau de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit a appuyé le lancement d'une formation basée sur des scénarios à l'intention des membres du personnel de maintien de la paix afin d'améliorer leur aptitude opérationnelle à reconnaître la violence sexuelle et à y réagir promptement, et a testé de nouveaux indicateurs d'alerte précoce visant à renforcer la prévention. Le réseau a également appuyé la mise en œuvre de stratégies globales conjointes entre des gouvernements et l'ONU visant à lutter contre la violence sexuelle dans des contextes pertinents. Le réseau a élaboré un certain nombre d'outils d'assistance aux efforts nationaux de renforcement des capacités, notamment une étude sur le renforcement de la prévention de la violence sexuelle liée aux conflits avec des groupes armés non étatiques, et des notes d'orientation sur les réponses à apporter aux besoins psychosociaux et mentaux des survivants de la violence sexuelle dans des régions touchées par un conflit. Afin de renforcer les capacités des organismes des Nations Unies sur le terrain, le réseau a alloué des financements incitatifs au déploiement de conseillers pour la protection des femmes dans des contextes clefs. Ces activités sont appuyées par des contributions volontaires versées au fonds d'affectation spéciale pluripartitaires pour la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, qui permet de stimuler la coopération entre les entités des Nations Unies pour lutter contre la violence sexuelle liée aux conflits. J'engage instamment les donateurs à maintenir leur appui à ce fonds important.

## **II. Problèmes existants et nouveaux concernant la violence sexuelle dans le contexte de la paix et la sécurité internationales**

5. Le terme « violence sexuelle » s'entend du viol, de l'esclavage sexuel, de la prostitution forcée, de la grossesse ou de la stérilisation forcées, ou de tout autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, ces actes étant perpétrés contre des femmes, des hommes ou des enfants et ayant un lien direct ou indirect (temporel, géographique ou de causalité) avec un conflit. Le lien avec le conflit peut se manifester à travers le profil et les motivations de l'auteur, le profil de la victime, le climat d'impunité ou l'effondrement de l'État, des aspects transfrontaliers ou le fait que ces actes violent les termes d'un accord de cessez-le-feu.

6. Les sections du présent rapport relatives à certains pays mettent en évidence plusieurs problèmes nouveaux, notamment la perpétration d'actes de violence sexuelle contre des hommes et des garçons, le sort tragique des enfants nés à la suite d'un viol et la pratique des mariages forcés par des groupes armés. L'attention est également appelée sur le couplage entre la violence sexuelle et l'extraction illicite de ressources naturelles, le déplacement de populations civiles et l'insuffisance des efforts de désarmement, démobilisation et réintégration et de réforme du secteur de la sécurité.

7. Les expériences de la Côte d'Ivoire, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo et du Soudan du Sud font ressortir la corrélation existant entre la violence sexuelle et des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et de réforme du secteur de la sécurité mal conçus. Ainsi, des actes de violence sexuelle se sont produits là où des forces de sécurité mal contrôlées ou formées ou des ex-combattants avaient été redéployés ou cantonnés à proximité de centres civils. Il est arrivé que des groupes armés constitués de déserteurs de l'armée nationale perpètrent des actes de violence sexuelle après l'échec d'actions d'intégration. L'exclusion de certains groupes armés des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et de réforme du secteur de la sécurité en Côte d'Ivoire, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Soudan du Sud représente une grave menace pour les communautés, dès lors que ces groupes continuent de jouer de facto un rôle de gestion de la sécurité dans des régions où l'autorité de l'État est défaillante.

8. Il apparaît de plus en plus évident que la violence sexuelle a été utilisée pour contraindre des populations à se déplacer, à l'intérieur ou au-delà des frontières de leur pays, en des lieux comme la Colombie, la Libye, le Mali, la République arabe syrienne et la République démocratique du Congo. Des femmes et des enfants en ont été la cible lors de leur fuite vers des camps en Somalie; et après leur déplacement, tant à l'intérieur qu'en dehors des camps et zones d'installation de réfugiés et de déplacés, ainsi que dans les villes et les villages à proximité de ces camps, notamment en Côte d'Ivoire, au Myanmar, en République démocratique du Congo et au Soudan. Toute action de prévention et d'intervention est entravée par une insécurité persistante, la proximité de frontières incertaines, la présence de groupes armés, les restrictions d'accès, le fait que les survivants sont parfois dépourvus de papiers et le manque de moyens financiers.

9. Dans certains pays, les informations disponibles font ressortir une corrélation entre la flambée des actes de violence sexuelle et une activité militaire liée à l'extraction illégale de ressources naturelles. En République démocratique du Congo, des groupes armés ont utilisé le viol pour punir des civils qui les empêchaient de braconner et de se livrer au trafic de minerais. En Colombie, des groupes armés illégaux ont utilisé la violence sexuelle pour déplacer de force les habitants de zones agricoles ou minières lucratives et de régions d'importance stratégique pour le trafic de stupéfiants. Bien que des efforts aient été faits par des entreprises et des gouvernements au cours des 18 derniers mois afin de réduire la capacité des groupes armés de se procurer des ressources grâce à des minerais de conflit, les décideurs et les chefs d'entreprise doivent redoubler d'efforts pour mieux contrôler les extractions illégales.

10. Bien que les femmes et les filles soient les plus touchées par la violence sexuelle, les hommes et les garçons sont aussi victimes de cette violence. Des violences sexuelles ont été perpétrées contre des hommes et des garçons à titre de tactique de guerre ou dans le cadre de leur détention ou de leur interrogatoire, notamment en Afghanistan, en Libye, au Mali et en République arabe syrienne. Cette violence a de graves conséquences sociales. Il convient de mieux surveiller le phénomène et de recueillir plus d'informations sur les hommes et les garçons victimes et les formes de violence sexuelle perpétrées contre eux afin d'adapter les actions de prévention, les campagnes de sensibilisation, les protocoles de traitement et les services destinés aux rescapés.

11. Il a été dûment établi que des mariages forcés, des viols et des faits d'esclavage sexuel par des agents armés étaient intervenus au Mali, en République centrafricaine, en Somalie, au Soudan du Sud et au Yémen. Des parties à un conflit enlèvent des femmes et des filles, qui sont mariées de force puis violées et utilisées comme esclaves sexuelles. Sous prétexte de l'application de la loi/charia islamique, certaines parties au conflit au Mali, en Somalie et au Yémen contraignent des familles et des communautés à leur donner en mariage des femmes et des filles; dans ces contextes également, il y a viol et esclavage sexuel. En outre, il a été signalé que des survivantes de viols liés à un conflit avaient été contraintes au mariage avec l'auteur du viol ou des membres de sa famille. Contraindre les survivantes d'un viol à épouser leur agresseur revient à les revictimiser, à assurer l'impunité aux auteurs et à laisser croire que la violence sexuelle est socialement acceptable.

12. Il existe peu d'informations, voire aucune information, à propos des enfants nés à la suite d'un viol commis en temps de guerre, leur vulnérabilité particulière ou leur expérience. Les recherches laissent penser que les mères qui élèvent des enfants conçus lors d'un viol vivent souvent dans une extrême pauvreté et subissent l'ostracisme de leurs proches. Les enfants sont eux aussi stigmatisés et doivent faire face à des conséquences d'ordre social, psychologique et socioéconomique. Il faut recueillir plus d'informations et approfondir les recherches afin de prendre les mesures nécessaires. Il existe aussi un déficit de responsabilité dans le cas des enfants nés à la suite d'un viol, dès lors que la sanction prise contre l'agresseur ou la réparation mise à sa charge comporte rarement des réparations en faveur des femmes victimisées ou des enfants nés à la suite du viol. Les filles et les femmes n'ont pas accès à des services qui leur permettraient de mettre fin à leur grossesse en toute sécurité et sont souvent contraintes, soit de mener à terme une grossesse non désirée résultant du viol, soit de subir un avortement risqué. En conséquence, l'accès à une contraception d'urgence sûre et à des services permettant de mettre fin à une grossesse résultant d'un viol devrait faire partie intégrante de toute réaction multisectorielle.

13. Les violences sexuelles, de manière quasi universelle, ne sont pas dûment signalées pour de multiples raisons, notamment à cause des risques encourus par les survivants, les témoins, les travailleurs humanitaires et les journalistes qui se manifestent, y compris les risques de représailles (voir le cas cité à propos de la Somalie au paragraphe 68 ci-dessous).

**A. Informations sur les parties à un conflit armé qui sont soupçonnées, selon toute probabilité, d'avoir commis des viols ou d'autres formes de violences sexuelles ou d'en être responsables**

14. Les informations présentées ci-après sont fondées sur des cas recensés et établis par des organismes des Nations Unies et n'ont donc qu'un caractère indicatif quant à la portée, à l'ampleur et au caractère des violences sexuelles commises contre des femmes, des enfants et des hommes.

**Afghanistan**

15. Selon des partenaires des Nations Unies, les formes de violence sexuelle contre les femmes et les filles ont pris une nouvelle tournure, influencée par la nature du conflit en cours en Afghanistan. La violence sexuelle dans ce contexte prend la forme d'enlèvements, d'agressions, de viols et d'abus sexuels contre des femmes et des enfants dans les communautés sous l'influence ou le contrôle d'éléments antigouvernementaux, dont les Taliban et autres seigneurs de la guerre. Il a aussi été rapporté que des membres de groupes armés et de milices tribales (*arbakis*), dont certains servaient dans les forces de police locales, avaient agressé sexuellement des femmes et des filles.

16. Le climat d'impunité, l'absence d'état de droit dans de nombreux domaines, la défiance envers les autorités chargées du maintien de l'ordre et le manque d'accès aux services, ainsi que les tabous et les préjugés culturels sont autant d'obstacles au signalement des violences sexuelles aux autorités et à l'engagement de poursuites contre leurs auteurs. Dans de nombreux cas, les enfants et les femmes qui se déclarent victimes de violences sexuelles sont eux-mêmes par la suite accusés de crimes, et publiquement lapidés ou punis d'une autre façon. Des signalements de tels faits ont été reçus des provinces de Ghor, Kunduz, Sari Pul, Parwan et Paktya. Les survivants et les organisations non gouvernementales qui leur viennent en aide risquent de subir des représailles. Dans certaines régions, des violeurs présumés ou reconnus sont eux-mêmes des commandants puissants ou des membres de groupes armés ou de bandes criminelles, ou ont des liens avec de tels groupes ou avec des individus influents qui les protègent contre toute arrestation et toutes poursuites.

17. L'ONU a continué de recevoir des rapports indiquant que des garçons et des hommes en détention seraient agressés ou menacés de violences sexuelles par des membres de la Direction nationale de la sécurité et de la Police nationale afghane. Des allégations analogues ont été reçues de garçons placés dans des centres de rééducation pour mineurs pour atteinte à la sécurité de l'État. De telles violences seraient commises lors d'interrogatoires dans le but d'obtenir des aveux, des renseignements ou la collaboration de détenus.

18. Certains progrès ont été constatés par rapport à 2011 en ce qui concerne la mise en œuvre de la loi visant à l'élimination de la violence contre les femmes et le nombre de poursuites engagées contre des individus accusés de violence sexuelle. Sous l'égide du Ministère des affaires féminines, un réseau de centres de protection des femmes a été établi dans 19 des 34 provinces d'Afghanistan en vue de garantir aux survivantes un accès aux services de santé, de protection juridique et de réadaptation. Néanmoins, le nombre d'affaires réglées par la voie judiciaire et de condamnations prononcées sur la base de la loi susvisée reste faible.

19. La protection des civils, notamment contre la violence sexuelle, devrait être un élément essentiel des cadres de sécurité pour la période de transition et après la transition adoptés alors que l'Armée nationale afghane et la Police nationale afghane se préparent à assumer davantage de responsabilités dans les opérations de sécurité. À cette fin, il convient de doter les forces nationales de sécurité afghanes des ressources et de la formation suffisantes et de les sensibiliser à la nécessité de lutter contre la violence sexuelle, conformément à la Constitution nationale et aux autres cadres législatifs, dont la loi visant à l'élimination de la violence contre les femmes.

### **République centrafricaine**

20. Depuis le 10 décembre 2012, date à laquelle une offensive a été engagée par des groupes armés agissant sous le couvert de la coalition rebelle Séléka, composée de factions de la Convention patriotique pour le salut du Kodro, de la Convention des patriotes pour la justice et la paix en Centrafrique (CPJP), de l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR) et du Front démocratique du peuple centrafricain (FDPC), de multiples allégations de violences sexuelles, y compris de viols, perpétrées contre des civils dans des régions sous le contrôle de ces groupes ont été reçues. Le 11 janvier 2013, les parties ont signé un accord de cessez-le-feu et une déclaration de principe aux termes desquels elles doivent mettre fin immédiatement à toute violence sexuelle, inscrire l'interdiction de la violence sexuelle dans la définition du cessez-le-feu et faire de la lutte contre la violence sexuelle l'une des premières priorités d'un programme arrêté entre les parties pour la consolidation de la paix.

21. Dans le nord et dans l'est de la République centrafricaine, il a été signalé des cas de violence sexuelle, notamment de viol, contre des femmes et des filles, qui auraient été le fait de membres de groupes armés comme la CPJP, l'UFDR, le FDPC, le Mouvement des libérateurs centrafricains pour la justice, l'Union des forces républicaines et de bandits de grand chemin appelés « Zaraguinas ». Plusieurs cas de mariage forcé de filles avec des membres de la CPJP ont été constatés en juin 2012, au début du processus de réintégration des enfants liés à des groupes armés; d'une manière générale la CPJP a refusé de libérer les filles. Dans le sud-est du pays, des survivantes ont fait état de cas d'enlèvement de femmes et de filles par l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) à des fins d'esclavage sexuel, dont le nombre serait de 85, dont huit enfants, depuis janvier 2012. À Ndélé, entre le 2 et le 4 février 2012, un contingent des forces tchadiennes est entré dans la ville et s'est livré à des actes de violence sexuelle contre des civils. Le procureur de la ville a été saisi et les faits ont été établis. Plusieurs cas de violence sexuelle imputables à des éléments des forces de sécurité nationales ont aussi été signalés.

22. Ma Représentante spéciale s'est rendue en République centrafricaine du 5 au 12 décembre 2012 et a rencontré à cette occasion plusieurs hauts responsables, dont le Président François Bozizé et des représentants des forces armées, de la police et de groupes politico-militaires. Elle a également rencontré des représentants de groupes de femmes et d'organisations non gouvernementales, ainsi que des rescapés de la violence sexuelle à Bangui, Bria et Paoua. De strictes contraintes, sous l'angle des moyens et de la sécurité, ont entravé les efforts de contrôle et de signalement, ainsi que les poursuites. Pour les survivants, les services essentiels de santé et d'aide psychosociale font par ailleurs gravement défaut.

23. Le 12 décembre, le Gouvernement centrafricain et l'ONU ont signé deux communiqués visant à renforcer la coopération dans des domaines essentiels pour la prévention de la violence sexuelle et la fourniture de services à l'intention des survivants (voir S/2013/8, annexes). Le Gouvernement a pris des engagements concernant, entre autres, l'ouverture rapide d'enquêtes sur les crimes de violence sexuelle et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs. L'élaboration d'un plan de mise en œuvre des engagements formulés dans les communiqués et l'application immédiate de mesures de protection comme l'identification et la libération des femmes et des filles retenues par tous les groupes armés sont les grandes priorités pour aller de l'avant.

### **Colombie**

24. La violence sexuelle continue de sévir dans le contexte du conflit armé en Colombie. Dans les régions rurales, des femmes, appartenant en particulier aux populations afro-colombiennes et autochtones, ont indiqué que la violence sexuelle avait été utilisée par des groupes armés, notamment les Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo et d'autres groupes armés illégaux apparus depuis la démobilisation, afin de déplacer de force des populations vivant dans des zones minières ou agricoles lucratives ou dans des voies stratégiques pour le trafic de stupéfiants. Le Gouvernement considère les groupes armés illégaux comme des bandes criminelles. Aux dires de survivants et de groupes de femmes, beaucoup de victimes de violences sexuelles sont des enfants et ces violences prennent la forme d'enlèvements, de viols, d'esclavage sexuel et d'avortements forcés. Des groupes de la société civile ont aussi indiqué que les grossesses résultant de viols et les enfants nés à la suite de viols posaient des problèmes non négligeables auxquels il n'était que partiellement répondu.

25. Un phénomène récemment observé consiste pour les membres de groupes armés illégaux à recourir à la violence sexuelle contre leurs parents proches ou éloignés afin d'exercer un contrôle sur leur famille et celle de leurs subordonnés dans des quartiers spécifiques. Dans certains cas, des femmes chefs de famille ont été forcées de remettre leurs filles aux chefs de ces groupes armés illégaux. Par voie de conséquence, des femmes et des filles ont fui leur quartier et leur ville en quête de protection.

26. Il est préoccupant de constater que les dirigeantes et militantes ainsi que leur famille sont systématiquement ciblées par la violence sexuelle ou les menaces de violence sexuelle de la part de membres de groupes armés illégaux qui sont apparus depuis la démobilisation. Bien que la loi (n° 1448) sur les victimes et la restitution des terres, qui est entrée en vigueur le 10 juin 2011, prévoit des réparations en faveur des victimes de violence sexuelle, elle exclut de son champ d'application celles qui ont été la cible de groupes armés illégaux que le Gouvernement ne considère pas comme des parties au conflit et auxquels, dans la plupart des cas, la violence sexuelle est imputable. Il conviendrait d'examiner comment remédier à cette situation dans le cadre de l'application de la loi.

27. Au cours de la période considérée, il a été signalé que des violences sexuelles attribuables à des membres de l'armée avaient été commises contre des personnes de sexe tant féminin que masculin. En mai, deux garçons ont été retenus et agressés sexuellement à un point de contrôle militaire dans le département de Meta. Ils ont ensuite été menacés et forcés de signer un document attestant qu'ils avaient été bien

traités. En juillet, une femme a été violée à plusieurs reprises et menacée par des membres de l'armée, tandis qu'en août, une fille autochtone de 13 ans a subi des abus sexuels et a été photographiée par quatre militaires qui ont été ensuite renvoyés de l'armée.

28. Lors de la visite en Colombie qu'a effectuée en mai 2012 ma précédente Représentante spéciale, le Vice-Président colombien Angelino Garzón s'est engagé, au nom du Gouvernement, à définir des stratégies de coopération technique renforcée entre le Gouvernement et l'ONU en vue de mettre fin aux violences sexuelles liées au conflit, avec les trois priorités suivantes : lutter contre l'impunité; placer les survivants au centre des stratégies et des actions; et échanger les connaissances sur la violence sexuelle et les bonnes pratiques. Le Procureur général a réaffirmé sa détermination à lutter contre l'impunité au moyen d'enquêtes et de poursuites dans les cas de violences sexuelles, mais a souligné les difficultés existant sur le plan pratique, comme l'énorme arriéré d'affaires. Au cours d'une réunion avec de hauts responsables de l'armée et de la police, ma Représentante spéciale a été informée que les forces de sécurité avaient adopté une politique de tolérance zéro et des codes de conduite en vue de prévenir les violations des droits de l'homme, y compris la violence sexuelle, par leurs membres.

29. Le 12 septembre 2012, le Président colombien a présenté une politique nationale en faveur de l'égalité des sexes qui devrait conduire à l'élaboration de stratégies relatives, entre autres, aux droits à la santé, notamment sexuelle et procréative, et à la protection des filles et des femmes qui survivent à la violence sexuelle.

30. Le Ministère de la santé a élaboré des programmes destinés à garantir aux survivantes l'accès à des services de soins de santé et d'aide psychosociale, lequel est cependant difficile dans les régions rurales touchées par le conflit où résident la plupart des rescapées de violences sexuelles. Les autres obstacles tiennent notamment à l'ignorance de l'arrêt n° C-355 de 2006 de la Cour constitutionnelle, qui garantit aux survivantes le droit d'avoir accès aux services d'interruption volontaire d'une grossesse résultant d'un viol.

31. Dans le cadre de ses efforts destinés à offrir aux victimes de violences sexuelles un accès à la justice et à des réparations, le Gouvernement a pris au cours de la période couverte par le rapport plusieurs initiatives législatives, visant notamment à une modification du Code pénal. Mais d'autres initiatives, comme l'approbation en juin 2012 d'une réforme constitutionnelle dénommée « Cadre juridique pour la paix », pourraient conduire à des amnisties de fait en faveur d'auteurs présumés de violations des droits de l'homme, dont des membres des forces de sécurité.

32. En Colombie, l'application du solide cadre juridique et le respect des codes de conduite et de la politique de tolérance zéro par les canaux hiérarchiques des forces de sécurité restent les priorités essentielles. L'ONU attend avec intérêt la poursuite du dialogue sur la mise en œuvre des éléments proposés pour le renforcement de la coopération technique. Il est également indispensable que les problèmes liés à la violence sexuelle soient expressément abordés dans les négociations en cours en vue d'un cessez-le-feu et d'un accord de paix.



## Côte d'Ivoire

33. Bien que la situation sous l'angle de la sécurité se soit améliorée depuis la violente crise postélectorale, certaines régions de Côte d'Ivoire, en particulier celles de l'ouest touchées par le conflit, continuent de connaître des affrontements de faible intensité entre des hommes et des milices qui n'ont pas encore été désarmés. Cette situation empêche le retour des réfugiés et des déplacés. Les zones forestières à la frontière avec le Libéria se prêtent aisément à la circulation transfrontalière illégale de groupes armés et d'armes, y compris de combattants étrangers qui terrorisent les civils et peuvent se livrer à une exploitation forestière et minière illicite. En outre, la présence d'éléments armés, notamment de membres des Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) et de chasseurs traditionnels – les « Dozos » – dans les communautés aggrave les préoccupations en matière de sécurité et de protection. Dans ce contexte, les femmes et les filles restent très exposées à la violence sexuelle.

34. Durant la période couverte par le rapport, une forme inquiétante de violence sexuelle a été observée dans l'ouest du pays, en particulier à Duékoué, où des hommes armés ont attaqué des civils, en particulier des femmes et des filles, aux postes de contrôle, lors de patrouilles et de vols à main armée prenant pour cible des convois commerciaux civils. L'ONU a également constaté un phénomène préoccupant entre mai et juin 2012 dans les régions de Guémon et de Moyen Cavally, consistant pour des individus non identifiés à se livrer à des vols à main armée, puis à des viols. Des viols ont également été commis avant l'attaque du camp de déplacés de Nahibly. Ces attaques étaient principalement dirigées contre des membres de communautés non autochtones. Entre décembre 2011 et septembre 2012, 248 cas de viol ont été établis, dont 80 % auraient été commis par des hommes armés, notamment des membres des FRCI, des éléments des milices<sup>1</sup> et des Dozos. Dans 10 cas, il s'agissait de viols d'enfants par des éléments des FRCI. À cause de la lenteur du désarmement des ex-miliciens et des autres combattants, la région occidentale du pays et Abidjan regorgent d'armes à feu, ce qui aggrave la situation s'agissant de la violence sexuelle.

35. La lutte contre l'impunité reste un problème. Le système judiciaire, caractérisé par sa lenteur et son manque d'indépendance, est surchargé d'affaires résultant de la crise postélectorale. En outre, certaines dispositions légales posent problème. Ainsi, l'article 354 du Code pénal ne définit pas les éléments constitutifs du viol, ce qui se traduit par des décisions incohérentes. Cette situation est aggravée par des préjugés sociétaux, qui considèrent le viol comme une infraction mineure, et par le coût du certificat médical requis dans les affaires de viol, qui s'élève à 100 dollars.

36. Le Gouvernement, avec l'appui de l'ONU, prend des dispositions importantes pour faire face à la violence sexuelle. Il a ainsi élaboré une stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre, dont la mise au point s'est achevée en juillet 2012 et qui est actuellement soumise à l'approbation définitive de la Ministre de la solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant. Avec l'appui de l'ONU

---

<sup>1</sup> Pour les noms des milices et de leurs commandants, voir le précédent rapport sur la violence sexuelle liée aux conflits (A/66/657-S/2012/33). Durant la période couverte par le présent rapport, il n'a cependant pas été possible de déterminer avec certitude l'état des milices et l'ampleur de la menace qu'elles représentent en tant que groupes armés, ni de savoir si elles avaient été effectivement dispersées ou si leurs structures de commandement avaient été démantelées.

également, le Ministère de la justice a élaboré une stratégie de réforme du secteur national de la justice en trois ans, qui met notamment l'accent sur la violence sexuelle.

37. Le Ministre de l'intérieur, Hamed Bakayoko, le Directeur général de la Police nationale, Bredou Mbia, et le commandant supérieur de la Gendarmerie, le général Kouassi Gervais, se sont engagés auprès de mon ancienne Représentante spéciale – conformément à la politique de lutte contre l'impunité du Président Alassane Ouattara – à appliquer des programmes de prévention et à coopérer avec la justice afin de poursuivre les auteurs de violences sexuelles. Le Ministre de l'intérieur s'est engagé à collaborer avec l'ONU pour élaborer des codes de conduite à l'intention des forces de sécurité et améliorer la formation en vue de prévenir la violence sexuelle.

38. La mise en œuvre de ces engagements et de stratégies efficaces de désarmement, démobilisation et réintégration et de réforme du secteur de la sécurité revêt une importance critique pour la prévention de la violence sexuelle, en particulier dans le contexte de l'intégration des membres des milices dans les FRCI et des problèmes de commandement et de contrôle. Le Gouvernement devrait préciser sa politique à l'égard des Dozos, compte tenu du rôle qu'ils jouent pour assurer la sécurité dans l'ouest du pays et de leur implication dans des crimes de violence sexuelle. Il faudrait aussi prêter dûment attention aux demandes formulées par des organisations de la société civile tendant à ce que soit établie une juridiction nationale chargée de connaître des affaires de violence sexuelle.

#### **République démocratique du Congo**

39. L'insécurité grandissante dans les provinces touchées par le conflit, à savoir la province Orientale, le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, depuis le début de 2012, parallèlement à l'apparition de nouveaux groupes armés, dont le Mouvement du 23 mars (M23), et la reprise des activités de groupes armés comme les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), Raïa Mutomboki et Maï-Maï Lumumba<sup>2</sup>, sont à l'origine de plusieurs faits établis de violence sexuelle et du déplacement de plus de 500 000 personnes au Nord-Kivu. Des violences sexuelles, ainsi que d'autres violations des droits de l'homme, ont été principalement commises lors d'attaques contre des villages. Ces exactions ont pris principalement deux formes : dans le premier cas, des groupes armés ont systématiquement pris pour cibles des civils afin de contrôler des régions riches en ressources naturelles (ainsi, les attaques perpétrées à Epulu par Maï-Maï Morgan); dans le second cas, des groupes armés et des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) ont exercé des représailles contre les communautés, souvent sur la base de l'origine ethnique réelle ou présumée des survivants, en vue d'un avantage politique et économique supposé (ainsi, les attaques perpétrées à Masisi en août 2012).

40. Entre décembre 2011 et novembre 2012, l'ONU a établi que 764 personnes avaient été victimes de violence sexuelle liée au conflit, dont 280 enfants. Sur la totalité des victimes enregistrées, 242 l'ont été dans la province Orientale, 278 au

---

<sup>2</sup> Maï-Maï Lumumba est constitué de Maï-Maï Simba, de déserteurs des FARDC sous le commandement du colonel Kahasha et du major Luc, et de braconniers sous le commandement de Paul Sadala, alias « Morgan », un braconnier opérant au Nord-Kivu et dans la province Orientale.

Nord-Kivu et 244 au Sud-Kivu. Pour la moitié environ d'entre eux, les cas étayés par des preuves ont été attribués à des éléments des FARDC (345 victimes, dont 137 enfants) et à la Police nationale congolaise (30 victimes, dont 20 enfants); 15 cas, dont un concernant un enfant, ont été attribués à l'Agence nationale de renseignements. Les 374 cas restants ont été attribués aux FDLR (103 victimes, dont 19 enfants); à Maï-Maï Lumumba (138 victimes, dont 42 enfants); aux Forces de résistance patriotique de l'Ituri (20 victimes, dont 10 enfants); aux Forces de défense congolaises (FDC) (16 victimes); au M23 (20 victimes, dont 10 enfants); à Raïa Mutomboki (28 victimes, dont 23 enfants); et à d'autres groupes armés (46 victimes, dont 23 enfants), notamment aux Forces démocratiques alliées en coalition avec l'Armée nationale de libération de l'Ouganda, à l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), au groupe armé Nyatura et à différentes milices maï-maï.

41. Les 24 et 25 juin 2012, au moins 28 femmes et 23 filles auraient été violées lors de deux attaques menées contre la réserve de faune à okapis d'Epulu dans le territoire de Manbasa (district d'Ituri) par une centaine d'éléments des Maï-Maï Morgan<sup>3</sup>. La Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) a également reçu des allégations selon lesquelles plusieurs femmes et filles auraient été enlevées à Epulu au cours des mêmes attaques et utilisées comme esclaves sexuelles par le groupe armé. Les attaques s'inscrivaient dans une stratégie de Maï-Maï Lumumba et de Maï-Maï Morgan visant à semer la terreur afin de s'assurer le contrôle des ressources minières dans la réserve à okapis riche en gisements aurifères. Tout a été fait pour que les rescapées aient accès aux services de santé et d'aide psychosociale dans les zones de santé de Manbasa, Mandima et Niania. Également dans la province Orientale, début novembre, au moins 66 femmes et 4 enfants auraient été violés par des combattants de Maï-Maï Simba/Lumumba dans le territoire de Manbasa. Les victimes auraient été ciblées au cours d'attaques sur des villages en raison de leur collaboration supposée avec les FARDC lors d'opérations menées contre Maï-Maï Simba/Lumumba visant à chasser les rebelles de la région minière au sud de Manbasa.

42. Dans le territoire de Walikale (Nord-Kivu), de graves violations des droits de l'homme, dont 30 cas au moins de viol, auraient eu lieu entre décembre 2011 et mars 2012 au cours d'affrontements entre les FDC (anciennement les « Guides », qui appartiennent à la communauté Hunde et sont appuyés par le général Bosco Ntaganda) et une coalition de combattants des FDLR, et Maï-Maï Akilo à Walikale, Ntoto et Brazza. Sur ces 30 cas, 21 ont été attribués aux FDLR et 9 aux FDC. Beaucoup de victimes ont affirmé avoir subi un viol collectif.

43. Dans le territoire de Masisi (Nord-Kivu), cinq femmes et quatre filles auraient été violées le 6 août 2012 près du village de Katoyi, au cours d'une attaque menée par des combattants de Raïa Mutomboki. Ces viols s'inscrivaient dans une série d'attaques à motivation apparemment ethnique visant à déplacer de force des civils. Ces attaques auraient impliqué Raïa Mutomboki (de l'ethnie tembo) en coalition avec Maï-Maï Kifuafua (nyanga) ciblant des villages hutus, et les FDLR en coalition avec des combattants Nyatura (hutus) ciblant le groupe ethnique tembo. Des témoins ont décrit l'arrivée dans les villages d'éléments de Raïa Mutomboki proclamant que

<sup>3</sup> En mars 2012, des braconniers de Morgan se sont alliés à Maï-Maï Simba, sous le commandement de Kasambasa.

tous les Hutus devaient quitter le village et ne plus revenir. Plusieurs témoins ont également fait état de cas de mutilations sexuelles sur les restes de victimes assassinées, notamment de quatre cas dans lesquels des combattants avaient extrait des fœtus du corps de femmes enceintes.

44. À la fin de novembre 2012, au moins 126 femmes et 24 enfants avaient subi des violences sexuelles de la part de soldats des FARDC à Minova et dans les villages environnants dans le territoire de Kalehe (Sud-Kivu). La plupart des violations ont été commises alors que les FARDC se retiraient de Goma à la suite de la prise de cette ville par le M23. Onze éléments des FARDC ont été arrêtés à ce jour et doivent être jugés, mais seulement deux d'entre eux sont accusés de viol. Les structures de santé à Minova et dans les villages environnants ont été dûment dotées d'un personnel médical spécialement formé ainsi que de kits de prophylaxie postexposition pour le VIH.

45. Deux cas avérés de violence sexuelle contre des hommes ont été enregistrés. Dans un cas, un homme qui avait été arrêté par la Police nationale congolaise a été violé par un sergent des FARDC pendant sa garde à vue. L'autre cas a été attribué à une combattante censée appartenir à un groupe maï-maï.

46. Même si de plus en plus de survivants de violences sexuelles reçoivent une assistance multisectorielle, il reste difficile d'avoir accès aux structures de santé et de bénéficier de traitements gratuits; cela s'explique par plusieurs facteurs étroitement liés, notamment l'éloignement de certaines régions, l'insécurité, le conflit et la crainte de représailles. Il convient de noter qu'en 2012, le Gouvernement a validé des protocoles nationaux concernant l'assistance médicale, l'appui psychosocial, l'orientation juridique et la réintégration socioéconomique, dans le but d'établir des normes minimales de qualité pour la prise en charge des rescapés.

47. Le Gouvernement a fait des efforts pour arrêter et juger les auteurs. Entre décembre 2011 et novembre 2012, au moins 49 éléments des FARDC ont été condamnés pour des crimes liés à des violences sexuelles, y compris le viol, dans les provinces touchées par le conflit. S'agissant de l'attaque d'Epulu de juin 2012 attribuée à des éléments de Maï-Maï Lumumba, un mandat d'arrêt a été délivré contre Paul Sadala, alias « Morgan », pour crimes de guerre et crimes de violence sexuelle et le 28 novembre, dans le territoire de Manbasa, deux combattants de Maï-Maï Simba ont été condamnés à la prison à vie pour différents chefs d'accusation, dont le viol. Grâce aux cellules d'appui aux poursuites judiciaires soutenues par l'ONU, dans le territoire de Lubero (Nord-Kivu), 14 appels concernant des affaires de violence sexuelle en instance depuis plus de quatre ans ont été examinés par des juridictions mobiles à Beni et Butembo, et 10 condamnations ont été confirmées. Dans le territoire de Kabare (Sud-Kivu), les enquêtes portant sur des allégations d'homicides et d'exécutions sommaires, de pillages et de viols collectifs commis en 2010 par des éléments des FARDC ont été menées à leur terme. Un lieutenant des FARDC a été reconnu coupable et condamné à 20 ans d'emprisonnement et trois autres membres ont été condamnés par contumace à la prison à vie.

48. S'il est vrai qu'il y a eu relativement peu de progrès pour obliger les auteurs des viols collectifs de Walikale et de Bushani commis en 2010 et 2011 à rendre des comptes, l'arrestation en septembre 2012 du major Karangwa Alphonse Musemakweli, qui aurait été impliqué dans les violences sexuelles de Walikale, a constitué un élément positif. Malheureusement, Musemakweli s'est échappé lors

d'une évasion collective de détenus de la prison de Goma le 19 novembre. Le capitaine Sadoke Kikunda Mayele, qui avait été accusé des viols de Walikale, est décédé dans la prison de Goma en août 2012. S'agissant des cinq officiers de l'armée impliqués dans de graves violations des droits de l'homme, y compris des violences sexuelles, dont les noms figuraient sur une liste donnée au Président par une délégation du Conseil de sécurité en mai 2009, un a été tué, un autre a été acquitté et les coordonnées d'un troisième ne sont pas connues. Un quatrième, le général Kakwavu, est actuellement jugé devant la Haute Cour militaire, et le procès du cinquième, un officier des FARDC, est attendu. En 2009, le Ministre de la justice et des droits de l'homme a présenté un projet de loi visant à créer un fonds de réparation pour les victimes de violences sexuelles, mais ce texte n'a pas encore été soumis au Parlement.

49. L'ONU continue d'appuyer les efforts du Gouvernement visant à appliquer la stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre. S'agissant de la réforme du secteur de la sécurité, en août 2012, le Ministre de la défense a officiellement validé le contenu de manuels de formation sur les droits de l'homme et la violence sexuelle et basée sur le genre; 150 officiers des FARDC ont bénéficié à ce jour de la formation. Le Gouvernement a indiqué que la plupart des faits de violence sexuelle attribués aux FARDC avaient été commis par d'anciens éléments des groupes armés ayant été intégrés dans les FARDC et la Police nationale congolaise, en soulignant la nécessité de vérifier les antécédents et de contrôler les candidats à l'intégration dans l'armée et la police. En outre, tant que les soldats des FARDC seront irrégulièrement ou insuffisamment rémunérés, ils seront plus enclins à commettre des exactions contre les communautés.

## **Mali**

50. Il y a eu une augmentation du nombre de signalements de violences sexuelles, y compris de viols de femmes et de filles, dès lors que la crise commencée en janvier 2012 a été suivie par l'occupation, en mars, de la région septentrionale (Tombouctou, Gao, Kidal et une partie de Mopti) par des groupes rebelles et a été aggravée par l'afflux de combattants touaregs lourdement armés revenant de Libye. Entre avril et juin en particulier, il y a eu un recours systématique et généralisé à la violence sexuelle pour punir, intimider et asservir les femmes et les filles; cette violence a été le fait du Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA), conduit par un ancien colonel de l'armée libyenne, Mohamed Ag Najim, ainsi que de groupes islamistes comme le groupe Ansar Dine, conduit par Iyad Ag Ghaly, Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQIM), conduit par l'Algérien Yahia Abou al-Hamam, et le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO), composé de ressortissants étrangers commandés par un Mauritanien, Hamada Ould Khairou.

51. Au total, 211 cas de violence sexuelle (viol, esclavage sexuel, mariage forcé, torture et violence sexuelle dans les lieux de détention, viol collectif, enlèvement et violence sexuelle lors de perquisitions ou aux points de contrôle) ont été signalés depuis janvier 2012. Dans leur majorité, les femmes et les filles ont refusé de dénoncer les faits par crainte d'être punies et rejetées par leur conjoint et la communauté. Au vu de rapports faisant état de graves violations dans le nord du pays, le Conseil des droits de l'homme a demandé en novembre 2012 le déploiement d'une mission de collecte d'informations sur la situation des droits de l'homme au Mali (voir A/HRC/22/33).

52. Dans les zones contrôlées par les rebelles, le viol a servi de tactique de guerre, contribuant à des déplacements massifs de populations des régions de Gao, Tombouctou et d'une partie de Mopti. Les récits des survivants déplacés de ces régions font ressortir un recours systématique des rebelles à l'enlèvement et au viol, y compris collectif, de femmes et de filles. La pratique de la « réquisition » consiste à enlever des femmes et des filles d'un quartier et à les emmener passer la nuit dans des camps. Chaque nuit, les rebelles obligent un quartier différent à leur fournir un certain nombre de femmes et de filles. La nature des agressions et le fait qu'elles ont été commises dans les bases et les camps des rebelles laissent penser que ces actes étaient tolérés par les commandants. Du 31 mars au 15 avril 2012, 50 femmes et filles de neuf quartiers de Gao et Gabero ont été la cible de violences sexuelles. Les survivantes ont décrit leurs agresseurs comme étant des hommes à la peau claire, dont certains conduisaient des véhicules arborant le drapeau du MNLA. À Menaka, une ville contrôlée par le MNLA, on estime qu'une fille sur cinq et une femme sur six ont été violées. Durant le seul mois de septembre 2012, 21 cas de viol ont été enregistrés; dans ces cas également, les victimes ont décrit leurs agresseurs comme des hommes à la peau claire. Dans deux cas, le viol imputable aux rebelles du MNLA a entraîné une grossesse.

53. Les femmes et les filles de la communauté Bella ont été particulièrement ciblées par les groupes rebelles. Le peuple Bella est traditionnellement considéré comme descendant d'esclaves des Touaregs. La pratique de l'esclavage, y compris sexuel, à l'égard du peuple Bella, se poursuivrait au nord du Mali bien qu'elle ait été interdite par le Gouvernement.

54. Des cas de mariage forcé de femmes et de filles à des membres de groupes rebelles islamistes, notamment Ansar Dine, AQIM et MUJAO, ont été signalés dans toutes les régions sous leur contrôle. Des parents ont dû, sous la menace, donner leurs filles en mariage à des membres de ces groupes, mariages qui se sont soldés par le viol, l'esclavage sexuel et, dans certains cas, la mort. Ces femmes et ces filles sont souvent « épousées » puis violées de façon répétée par plusieurs hommes dans les camps rebelles. Des membres de ces groupes ont aussi battu, flagellé et puni des femmes pour avoir eu un comportement considéré comme interdit selon leur interprétation de la charia.

55. De multiples cas de violence sexuelle ont été signalés lors de la tentative de contre-coup d'État menée par un régiment de parachutistes maliens, les « bérets rouges » fidèles au Président renversé Amadou Toumani Touré, contre des membres des « bérets verts » fidèles aux putschistes conduits par le capitaine Amadou Sanogo. Selon des rapports confirmés, des membres des « bérets verts » se seraient livrés, en guise de représailles, à des dizaines de viols sur les épouses et les filles de « bérets rouges » du bataillon de Djicoroni-Para. Le Gouvernement n'a pas encore ouvert d'enquête sur ces faits. En outre, des « bérets rouges » détenus au camp de Kati auraient été contraints de se violer mutuellement par des éléments des « bérets verts » chargés de surveiller les cellules.

56. Au nord du Mali, l'assistance humanitaire et les services destinés aux survivants de violences sexuelles ont été limités aux centres urbains et à leur périphérie. Dans les mois qui ont suivi la crise, l'ONU a appuyé le Gouvernement et les partenaires nationaux dans les régions de Koulikoro, Bamako, Segou et Mopti, entre autres. Quatre centres proposant aux survivants des services d'aide psychosociale et juridique ont été créés ou renforcés. Néanmoins, quelques rescapés

seulement peuvent avoir accès à ces services, en raison de l'insécurité, du contrôle des hôpitaux par des hommes armés, du manque de personnel formé, du coût élevé des services, de la faiblesse de l'État et de la crainte de sanctions. Des messages de prévention et de mise en garde contre la violence sexuelle ont été diffusés sur les médias publics et privés, et propagés plus largement.

57. Le Gouvernement a pris plusieurs mesures, y compris la publication de communiqués condamnant la violence sexuelle. Les autorités nationales ont également saisi la Cour pénale internationale de la situation au Mali. Le 12 octobre, le Ministre de la justice a adressé aux autorités judiciaires une circulaire administrative leur demandant de poursuivre en priorité les auteurs de crimes de violence sexuelle commis dans le contexte du conflit. En outre, un programme conjoint est actuellement mis en œuvre par le Ministère de la défense, avec l'appui de l'ONU, afin de renforcer la capacité des forces de sécurité et des ex-combattants de prévenir la violence sexuelle et de protéger les femmes et les filles contre celle-ci.

### **Myanmar**

58. Après des décennies de conflit dans les zones frontalières, le processus de paix au Myanmar a progressé et plusieurs accords de cessez-le-feu ont été signés entre le Gouvernement et les groupes armés. Dans l'État Kachin, les allégations de violences sexuelles, notamment de viols commis par les forces gouvernementales, restent source de préoccupation. De nombreuses personnes sont encore déplacées le long des frontières du sud-est et de l'est. Les conflits communautaires qui se sont produits dans l'État d'Arakan en juin et octobre 2012 ont également provoqué des déplacements massifs. Dans ce contexte, des allégations de violence sexuelle contre des femmes et des filles ont été reçues mais n'ont pas encore fait l'objet de vérifications indépendantes, le Gouvernement n'ayant pas autorisé l'accès à ces zones. Dans l'État d'Arakan, la situation est rendue encore plus complexe par les restrictions imposées par les communautés locales qui empêchent les interventions humanitaires de l'ONU et la fourniture d'une assistance aux survivants. Le manque d'accès à toutes les zones touchées par les conflits est un problème dont de hauts représentants de l'ONU ont à plusieurs reprises saisi le Gouvernement. En février 2013, celui-ci a donné l'assurance qu'il autoriserait de nouveau l'ONU et les institutions internationales à se rendre dans l'État Kachin à des fins d'assistance humanitaire.

59. Le cas particulier de Sumlut Roi Ja, qui aurait été enlevée et violée par des militaires dans l'État Kachin en octobre 2011, reste un motif de préoccupation. Ma précédente Représentante spéciale a prié le Gouvernement d'enquêter sur cette affaire et a demandé instamment que Sumlut Roi Ja et les trois autres femmes qui seraient elles aussi détenues soient libérées et que les agresseurs aient à rendre des comptes. Le Gouvernement a nié avoir reçu la moindre réclamation de la famille de ces femmes, mais a ordonné aux autorités compétentes d'ouvrir une enquête approfondie et de prendre des mesures contre les auteurs de ce crime qui seraient découverts. Le 26 janvier 2012, une demande d'*habeas corpus* présentée par le mari de la victime à la Cour suprême a été rejetée pour insuffisance de preuves.

60. L'absence de l'ONU et des organisations partenaires dans les zones où existeraient des problèmes entrave les efforts de suivi et de communication d'informations sur des faits de violence sexuelle, ainsi que la fourniture de services aux survivants. J'appelle de nouveau le Gouvernement à autoriser l'accès à toutes

les zones touchées par les conflits, à appliquer le principe excluant toute amnistie pour les crimes de violence sexuelle et à créer les conditions nécessaires pour que les questions de violence sexuelle puissent être traitées par la recherche, la mobilisation, la concertation et le renforcement des capacités nationales.

### **Somalie**

61. En dépit des progrès réalisés récemment en Somalie dans le domaine politique et celui de la sécurité, des décennies de conflits, de violences généralisées et d'insécurité, outre la sécheresse et des déplacements massifs, ont rendu les femmes et les filles extrêmement vulnérables à la violence sexuelle. Des chiffres alarmants à cet égard continuent d'être communiqués. À Mogadiscio et dans les régions environnantes, les partenaires de l'ONU et les fournisseurs de services ont enregistré plus de 1 700 cas de viol entre janvier et novembre 2012. Pour près d'un tiers d'entre elles, les agressions enregistrées ont ciblé des enfants, dont un certain nombre de garçons. Les analyses font ressortir un lien entre le pic du nombre d'agressions constaté entre avril et juillet et l'intensification des opérations militaires contre les combattants d'Al-Chabab dans le corridor d'Afgoye et de Balaad près de Mogadiscio. L'accroissement de leur nombre enregistré en août pourrait être lié à la présence d'éléments armés dans les zones d'installation de déplacés et aux alentours à la veille du choix d'une direction pour la période suivant la transition.

62. Des violences sexuelles continuent d'être commises contre les femmes et les filles déplacées dans les zones d'installation de Mogadiscio et aux alentours. Dans certains cas, les victimes subissent des violences sexuelles répétées et systématiques. Selon certaines informations, les auteurs seraient notamment des membres de groupes armés organisés et des forces de sécurité somaliennes. Les survivantes sont souvent incapables d'indiquer si les auteurs appartiennent à un groupe armé ou un groupe de sécurité particulier, ou craignent de le faire par crainte de représailles. Ce problème est aggravé par le fait que des uniformes militaires peuvent être aisément trouvés sur le marché. En outre, vu que leurs soldes sont insuffisantes ou ne leur sont pas versées régulièrement, les membres des forces de sécurité somaliennes travaillent souvent comme agents de sécurité privés pendant leur temps libre. Ces attaques sont le plus souvent menées à l'aide d'armes automatiques, ce qui confirme qu'il est très facile de se procurer des armes et qu'il convient d'instituer d'urgence des mécanismes de désarmement et de contrôle des armes.

63. Des femmes et des filles somaliennes réfugiées sont aussi la cible de violences sexuelles lorsque, tentant de fuir vers la frontière, elles traversent un territoire contrôlé par des milices d'insurgés. En outre, aux dires de déplacés et de réfugiés venant de régions contrôlées par Al-Chabab, de nombreuses femmes et jeunes filles ont été soumises à un mariage forcé.

64. Les violences sexuelles continuent d'être en grande partie ignorées et l'impunité est générale. L'accès au système formel de justice, notamment dans les régions rurales, est extrêmement limité. Il faut payer les agents de la police et des tribunaux pour qu'ils enregistrent et traitent officiellement une affaire. Le Code pénal incrimine le viol mais le considère comme un crime contre la moralité et non contre la personne. Dès lors, de nombreuses femmes se défient du système. La plupart des survivantes dépendent des mécanismes de justice traditionnels,



notamment du droit coutumier et de la charia qui, souvent, ne sont pas favorables au respect de leurs droits. Dans certains cas, les mécanismes traditionnels régleraient l'affaire en obligeant les victimes à épouser leur agresseur. L'ONU s'emploie à faciliter l'accès des survivantes à un appui juridique et collabore avec la police afin d'améliorer ses interventions, notamment en augmentant le nombre de femmes au sein de la police.

65. Au mois de novembre, 13 actions pour violences sexuelles avaient été engagées au tribunal militaire contre des membres des forces de sécurité somaliennes (dont 2 contre des membres de l'Agence nationale de sécurité, 1 contre un membre de la Police nationale somalienne, 3 contre des membres de milices et le reste contre des membres de l'Armée nationale somalienne). Neuf affaires sont en cours; trois se sont conclues par un acquittement et une par la peine de mort.

66. L'ONU et ses partenaires ont pu instituer des systèmes d'orientation vers les services de base d'aide psychosociale et de santé dans certaines régions. Cependant, les normes de qualité sont médiocres et l'accès aux services de santé dans les zones rurales de Somalie est extrêmement limité.

67. L'équipe spéciale sur la violence sexuelle annoncée par le Premier Ministre de l'ancien Gouvernement fédéral de transition en décembre 2011 a été établie mais ne s'est jamais réunie. J'engage instamment les autorités nationales à mettre en route ce mécanisme en vue de traiter le problème de manière systématique.

68. Le procès et la condamnation, le 5 février 2013, d'une femme qui aurait été violée par des membres des forces de sécurité et du journaliste à qui elle s'était confiée soulèvent de graves inquiétudes quant au ciblage des personnes qui dénoncent de tels crimes et sont un mauvais signal adressé aux auteurs de violences sexuelles. J'engage instamment le Gouvernement à ouvrir des enquêtes approfondies sur les allégations de violence sexuelle et à obliger les responsables à rendre des comptes.

### **Soudan du Sud**

69. Au cours de la période couverte par le rapport, de nombreuses violences sexuelles ont été commises au Soudan du Sud dans le contexte des violences intercommunautaires qui ont éclaté dans l'État de Jongleï et du programme de désarmement des civils qui a suivi. On estime qu'en décembre 2011, entre 6 000 et 8 000 jeunes gens armés, appartenant principalement à l'ethnie Lou Nuer, ont lancé une série d'attaques systématiques pendant 12 jours sur des secteurs où vivent les membres de l'ethnie Murle. Du 27 décembre 2011 au 4 février 2012, de petits groupes de jeunes Murle armés se sont livrés à des attaques de représailles sur des zones habitées par les Lou Nuer et les Bor Dinka. Des centaines de personnes ont été tuées ou blessées, des dizaines de milliers ont été déplacées, et des femmes et des enfants des deux groupes ont été enlevés et ont été souvent victimes de violence sexuelle. L'enlèvement de femmes, comme moyen d'acquérir une épouse sans verser de dot, a été le déclencheur des violences dans l'État de Jongleï. Les femmes et les enfants sont vendus à des prix équivalant à du bétail. Les enlèvements conduisent à des mariages forcés ou à la cession à un gardien, ce qui est synonyme de viol et d'esclavage sexuel. Sur les 110 enfants qui ont été rendus à leurs familles et leurs communautés avec l'aide de l'ONU, 21 filles âgées de 14 à 17 ans ont indiqué avoir été prises pour épouses par leurs ravisseurs.

70. En vue de mettre fin à la violence intercommunautaire, le Gouvernement a lancé en mars 2012 une campagne de désarmement des civils dans l'État de Jonglei. Bien que celle-ci ait été largement pacifique, des violences sexuelles ont été signalées par suite de la présence d'un renfort de quelque 15 000 soldats de l'Armée populaire de libération du Soudan (SPLA) et de 5 000 membres des forces auxiliaires du Service de police sud-soudanais. Au total 14 viols et 8 tentatives de viol ont été établis entre la mi-mars et la mi-août 2012 dans l'État de Jonglei, dont 12 dans le comté de Pibor. Six des victimes étaient des filles de moins de 18 ans. Dans la totalité des cas, les faits seraient imputables aux soldats de la SPLA. Les autorités sud-soudanaises ont arrêté sept soldats de la SPLA qui ont été reconnus coupables des viols commis dans les comtés de Pibor et de Bor.

71. Le lancement, le 1<sup>er</sup> novembre 2012, du cadre stratégique national pour la politique d'égalité des sexes par le Ministère de la femme, de l'enfant et de la protection sociale constitue un fait positif. Une formation a été dispensée aux observateurs nationaux récemment nommés parmi les officiers de la SPLA et une unité spéciale de protection a été créée au sein de la direction de la protection sociale du Service de police sud-soudanais. Plus de 200 travailleurs de santé communautaires ont été formés à la gestion des cas de viol.

#### **Soudan (Darfour)**

72. S'agissant du Darfour, il est indiqué que la violence sexuelle touche principalement les femmes et les filles déplacées vivant dans des camps et aux alentours. Les affrontements armés entre les Forces armées soudanaises et des mouvements armés génèrent régulièrement de l'insécurité parmi les populations locales, obligeant les habitants à quitter leurs maisons et leurs villages et séparant les familles. L'insécurité est encore aggravée par la prolifération d'armes légères dans les camps de déplacés, les villes et les villages. L'ONU a observé qu'en général, chaque fois que des affrontements armés ont lieu entre deux groupes ou davantage, des violences sexuelles sont signalées durant la semaine ou la quinzaine qui suit.

73. Durant la période couverte par le rapport, 121 cas de violence sexuelle ont été signalés à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, dont 72 cas concernant 99 victimes (52 enfants, dont 9 garçons) ont été étayés par des preuves. Les sévices les plus couramment signalés étaient les suivants : viols, notamment collectifs; enlèvements à des fins sexuelles; esclavage sexuel et lésions/agressions liées à la violence sexuelle; et tentatives de viol. Pour la première fois, deux cas d'esclavage sexuel ont été constatés : deux enfants ont été enlevés et maintenus en captivité par des membres de milices arabes pendant trois et huit ans respectivement au Darfour-Sud, avant de s'échapper. Dans les 72 cas avérés de violence sexuelle, 13 personnes ont été enlevées et soumises à des sévices sexuels. Le manque d'accès aux zones contrôlées par des mouvements armés reste un sujet de préoccupation car cela entrave la possibilité, pour l'ONU, de surveiller ces zones et de signaler des violences sexuelles.

74. Au cours d'un épisode révélateur en août, le meurtre du commissaire de la localité d'Alwaha à Koutoum (État du Darfour-Nord) a déclenché des attaques de représailles contre le camp de déplacés de Kassab, qui se sont soldées par 30 cas de viol, dont 7 concernant 10 victimes (y compris 3 enfants) ont été confirmés par l'ONU.

75. Les femmes et les filles sont particulièrement exposées durant la saison des cultures et des moissons entre juin et novembre, période pendant laquelle elles passent plus de temps hors de leurs zones d'installation et des camps de déplacés. Au total, 35 cas de viol ont été rapportés sur des femmes et des filles effectuant des tâches agricoles, allant chercher de l'eau ou du bois de chauffage ou rentrant du marché ou de l'école. Dans 15 cas, les femmes et les filles ont été agressées à l'intérieur de leur domicile ou de maisons de voisins, ce qui confirme une tendance déjà observée durant la période couverte par le précédent rapport.

76. L'ONU a noté une diminution marginale du nombre de cas de violence sexuelle signalés au cours des 10 derniers mois par rapport à la période couverte par le précédent rapport (décembre 2010-septembre 2011). Cela ne correspond cependant pas nécessairement à une diminution du nombre de violences. Certains cas peuvent être passés sous silence en raison de la stigmatisation liée au viol, de la honte et de la peur de représailles, d'un déni du phénomène, de l'intimidation exercée par de nombreux responsables publics et de l'inaccessibilité de certaines zones touchées par les conflits.

77. Des mesures ont été prises en vue de renforcer la protection. Ainsi, des bases d'équipes militaires de l'ONU ont été établies dans des localités particulières et le nombre de patrouilles (y compris de nuit) a été accru à l'intérieur et autour des camps de déplacés et des villes, et à proximité des points d'eau, des lieux de collecte de bois de chauffage, des marchés et des exploitations agricoles. Des conseillères de la Police des Nations Unies ont été déployées dans les bases. D'autres initiatives importantes concernent le dialogue communautaire instauré dans quatre États du Darfour, ainsi que certains mécanismes de protection créés au niveau communautaire comme les centres de police communautaires mis en place dans des camps par des déplacés. La collaboration avec des chefs religieux a permis d'obtenir le soutien des imams du Darfour-Sud aux efforts de prévention et de réaction, notamment par le biais de messages spécifiques durant les prières du vendredi.

78. Il reste difficile pour les survivants, l'ONU et les autorités nationales de déterminer l'identité des auteurs présumés. Souvent, les rescapés indiquent que ceux-ci étaient « des hommes en uniforme militaire », « des hommes armés » ou « des Arabes armés ». Ces descriptions pourraient correspondre à différents acteurs, notamment aux membres de groupes armés ou à des militaires ou des policiers, ce qui signifie que les renseignements sont insuffisants pour identifier clairement des forces ou des groupes armés organisés. Le fait que, selon certaines informations reçues par l'ONU au cours de missions d'établissement des faits, des garçons de 12 à 16 ans se seraient livrés à des violences sexuelles reste un sujet particulier de préoccupation [ce phénomène avait également été relevé dans mon précédent rapport (A/66/657-S/2012/33)].

79. Dans 13 cas, les survivants ont pu nettement identifier les auteurs présumés en suivant les traces de pas conduisant à certaines bases militaires ou grâce à leurs uniformes. Dans ces cas, les auteurs étaient notamment des membres des services de sécurité du Gouvernement soudanais, plus particulièrement des Forces centrales de réserve de la police, des forces armées soudanaises et de la Police nationale.

80. Dans plusieurs de ces 13 cas, des enquêtes ont été menées par les autorités soudanaises, mais n'ont été suivies d'aucune mesure disciplinaire significative ni réaction efficace par la chaîne hiérarchique officielle, et les auteurs présumés ont été transférés en un autre lieu d'affectation. Sur les 72 cas étayés par l'ONU, 57 ont

également été signalés à la Police nationale par les survivants. Celle-ci a réagi dans 45 cas en arrêtant 27 auteurs et en renvoyant neuf affaires devant les tribunaux, ce qui a conduit à la condamnation de trois auteurs. Dans sept cas, les auteurs présumés ont été libérés, et trois cas ont été conclus par un règlement extrajudiciaire. L'impunité reste un problème important, en particulier lorsque les auteurs présumés sont des soldats ou des policiers gouvernementaux.

81. Durant la période couverte par le rapport, l'ONU n'a eu aucun accès aux zones touchées par des opérations militaires en cours et s'est vu refuser l'accès à des lieux d'affrontements armés, comme Abu Deleg en février, Abu Gamra en mars et le Darfour-Nord. Cela a sévèrement restreint la fourniture de services déjà limités aux survivants, aggravant encore les conséquences de l'expulsion d'organisations non gouvernementales prestataires de services en mars 2009.

82. Le Gouvernement a poursuivi ses efforts de lutte contre la violence sexuelle par des dispositifs institutionnels. Il a continué de mettre en œuvre, avec l'ONU et d'autres partenaires, la stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes au Darfour. La création de groupes de la police chargés de la protection de la famille et de l'enfant dans certaines localités du Darfour est également un fait positif. Des conseillers de la Police des Nations Unies sont intégrés dans certains de ces groupes afin de guider et d'aider leurs homologues nationaux pour faire face à la violence sexuelle. Le Gouvernement a également confirmé son engagement à l'égard du Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs. Avec l'appui de l'ONU, le Gouvernement a aussi mené des actions de renforcement des capacités à l'intention du personnel national de la police de l'armée, y compris du personnel des comités d'État, des procureurs et des juges, en vue de traiter les violences sexuelles.

83. L'appui continu aux initiatives de dialogue communautaire, le renforcement des mesures de protection communautaires et la collaboration des chefs religieux et traditionnels en vue de lutter contre la violence sexuelle font partie des principales priorités pour l'avenir. J'encourage aussi le Gouvernement à valider officiellement et mettre en œuvre le plan d'action national de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

### **République arabe syrienne**

84. Le conflit en cours en République arabe syrienne a provoqué des déplacements et des risques d'insécurité accrus, y compris des risques de violence sexuelle, pour les réfugiés et déplacés. Au cours des opérations d'évaluation et de fourniture de services aux réfugiés menées par des partenaires de l'ONU dans la région, certaines personnes ont indiqué que les principales raisons pour lesquelles les femmes et les filles fuyaient les villes touchées par le conflit tenaient aux viols ou à la peur des viols commis par des hommes armés, ainsi qu'aux enlèvements. Cependant, vu l'extrême insécurité et les restrictions d'accès, l'ONU a été dans l'incapacité de déterminer la portée et l'ampleur des violences sexuelles sur le territoire de la République arabe syrienne.

85. La commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, dans ses rapports datés du 16 août 2012 (A/HRC/21/50) et du 5 février 2013 (A/HRC/25/59), tout en notant la difficulté de vérifier les informations durant ses investigations en raison de l'impossibilité de pénétrer dans le pays, a mis en

évidence deux formes distinctes de violence sexuelle, à savoir : la perpétration de violences sexuelles lors de perquisitions domiciliaires et aux points de contrôle à la suite de l'avancée des forces gouvernementales et des milices contrôlées par le Gouvernement (Chabbiha) dans les villes et les villages, et les viols et les tortures commis dans le cadre de la détention. La Commission a imputé aux membres des forces gouvernementales et des Chabbiha la responsabilité principale de ces actes. Les partenaires de l'ONU ajoutent que les militants et les membres de leur famille, ainsi que les membres de la famille de combattants de l'opposition, sont de plus en plus ciblés.

86. Entre février et juin 2012, la commission a enregistré de nombreux faits de violence sexuelle commis par des soldats gouvernementaux et des éléments des Chabbiha à Homs, Haffé (Lattaquié), Zabadani (Rif-Damas) et en divers lieux des provinces de Hama, d'Edleb et d'Alep. Plusieurs épisodes odieux ont été rapportés, au cours desquels des soldats gouvernementaux et des éléments des Chabbiha auraient pénétré dans des maisons et violé les femmes et les filles devant les membres masculins de la famille, tuant parfois ensuite leurs victimes, et auraient contraint des hommes, sous la menace d'une arme, à violer leurs femmes et leurs filles. La Commission a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que de tels actes de violence sexuelle, perpétrés en relation avec le conflit armé, pouvaient constituer des crimes de guerre. Elle a également conclu que les viols qui avaient été commis durant les opérations militaires à Homs en février et mars 2012 et à Haffé en juin 2012, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, pouvaient donner lieu à des poursuites pour crimes contre l'humanité.

87. Des récits faisant état d'actes de violence sexuelle, y compris de viols, commis en détention parmi d'autres tortures et mauvais traitements et ciblant principalement des hommes et des garçons, ont également été enregistrés par la commission. Deux membres masculins de la même famille, détenus de janvier à mars 2012 dans les locaux de la Sécurité politique à Damas, ont raconté que des agents des renseignements les auraient forcés à se violer mutuellement. D'autres détenus ont déclaré avoir été contraints de se dévêtir et de rester nus pendant des périodes prolongées ou avoir reçu des menaces de viol contre eux-mêmes et les membres féminins de leur famille. Il a aussi été rapporté que des femmes avaient été violées dans des centres de détention à Lattaquié et à Hama (mars 2012), ainsi qu'à Deraa (mai 2012). Dans tous les cas, les femmes ont été accusées de soutenir les groupes armés antigouvernementaux, d'avoir participé à des manifestations ou d'avoir des liens avec des personnes impliquées dans les groupes armés ou dans des manifestations. La Commission a conclu que ces actes étaient perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée lancée contre une population civile, en application ou aux fins d'une politique organisationnelle. En outre, le Comité contre la torture, dans ses observations finales relatives à la République arabe syrienne datées du 29 juin 2012, s'est dit profondément préoccupé par les très nombreuses informations faisant état de violences sexuelles commises par des agents publics, notamment sur des détenus de sexe masculin et des enfants [voir CAT/C/SYR/CO/1/Add.2, par. 20 c)].

88. L'ONU est également préoccupée par les allégations concernant l'enlèvement et le viol de femmes et de filles par des groupes d'opposition armés dans les villes, villages et quartiers considérés comme progouvernementaux. La Commission a signalé la présence de combattants étrangers, dont certains affiliés à des groupes islamistes, qui se sont joints aux groupes d'opposition armés dans les provinces

d'Edleb, de Lattaquié et d'Alep. L'ONU n'a pas été en mesure de recueillir ou de vérifier des informations concernant des violations des droits de l'homme, notamment des violences sexuelles, qui seraient commises par ces groupes armés. Néanmoins, si les actes de violence sexuelle, notamment les viols, attribués à ces groupes sont confirmés, cela pourrait conduire à inscrire les parties sur la liste jointe en annexe au présent rapport. Le Gouvernement s'est engagé à faciliter une visite de ma Représentante spéciale en République arabe syrienne en 2013.

89. Les études effectuées par des partenaires de l'ONU et des prestataires de services dans la région, notamment en Iraq, en Jordanie, au Liban et en Turquie, ont fait ressortir que les adolescentes et les jeunes femmes réfugiées de République arabe syrienne couraient un risque très élevé d'être contraintes au mariage, leur famille cherchant à alléger le poids des personnes à charge sur leurs ressources en voie d'épuisement rapide. Il a été signalé que des survivantes de viol étaient contraintes d'épouser des hommes de leur famille ou de leur communauté. Pour les familles, c'est là un moyen de protéger les filles et de préserver leur honneur.

90. Tout en constatant que les pays d'accueil étaient économiquement au bord de la rupture et déployaient des efforts considérables pour répondre aux besoins de protection humanitaire des réfugiés, les prestataires de services ont insisté sur le fait que la fourniture de services d'appui aux survivants de violences sexuelles était largement insuffisante. Selon certaines informations, les femmes et les filles se voient interdire par leur famille d'avoir recours à ces services. Il est en outre difficile de tenter d'identifier les rescapées en raison des risques encourus. Il est très peu probable qu'une rescapée demande de l'aide car elle risque d'être victime d'un crime d'honneur de sa famille, ou de connaître la honte et la crainte de subir un cycle continu de violences physiques et sexuelles, ou d'être répudiée ou abandonnée par son mari. Au moment de la rédaction du présent rapport, certains services sont mis en place, de même que des mécanismes de coordination propres à permettre l'application de stratégies multisectorielles de prévention et de traitement des violences sexuelles, y compris les mariages forcés.

### **Yémen**

91. Des groupes radicaux armés, notamment Ansar Al-Charia, un groupe armé islamiste lié à Al-Qaida dans la péninsule arabique et opérant au sud dans le gouvernorat d'Abyan et ailleurs, se seraient livrés à une série de violations des droits de l'homme, notamment en contraignant de jeunes filles au mariage à des fins d'esclavage et d'exploitation sexuels. Les partenaires de l'ONU ont indiqué qu'il y aurait eu jusqu'à une centaine de filles d'Abyan mariées de force à des chefs ou des membres des groupes armés. Une dot pouvant atteindre jusqu'à 5 000 dollars serait versée aux familles, lesquelles disposent d'un revenu mensuel moyen de quelques milliers de rials (20 à 25 dollars). Dans d'autres cas, les filles sont offertes en gage de remerciement par leurs frères autorisés à rejoindre les groupes armés. La plupart des filles viennent des districts de Yafa, Lawdar et Khanfar dans le gouvernorat d'Abyan. Beaucoup se trouvent enceintes après leur mariage. Les filles et leur famille hésitent à signaler les violences par crainte, entre autres, de représailles de membres des groupes armés encore présents à Abyan.

## **B. Violence sexuelle dans les situations d'après conflit**

92. Dans mon précédent rapport (A/66/657-S/2012/33, sect. IV), j'ai signalé des initiatives prises dans plusieurs situations d'après conflit afin de remédier aux conséquences de la violence sexuelle en temps de guerre et les difficultés rencontrées pour que les survivants obtiennent justice et bénéficient de recours efficaces. Les paragraphes ci-après visent à faire le point sur ces initiatives et à présenter d'autres informations pertinentes.

### **Bosnie-Herzégovine**

93. Le Programme pour les victimes de viols, d'abus sexuels et de torture commis en temps de guerre en Bosnie-Herzégovine, visant à garantir une aide juridique et psychologique aux victimes, renforcer les moyens des prestataires de services, sensibiliser le grand public et constituer des partenariats entre les secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, sera soumis au Conseil des ministres aux fins d'adoption en 2013. La Bosnie-Herzégovine disposera pour la première fois d'un programme prévoyant de renforcer la cohérence et l'efficacité de la prestation de services grâce à un partenariat entre secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux. Il reste cependant des lacunes, notamment dans le cadre juridique qui ne règle pas correctement la question de l'aide juridictionnelle ou des réparations dues aux victimes de violences sexuelles liées au conflit.

94. Pour faire suite à la lettre datée de février 2012 que ma précédente Représentante spéciale avait adressée à l'ex-Président de la présidence de Bosnie-Herzégovine, Željko Komšić, j'invite instamment le Gouvernement à demander l'accélération des poursuites contre les auteurs de violences sexuelles, à faire adopter une législation garantissant l'accès de toutes les victimes aux services et à des réparations, et à nommer un conseiller principal chargé d'aider les victimes durant toute la procédure.

### **Libéria**

95. Dans le cadre du programme conjoint mis en place par le Gouvernement libérien et l'ONU concernant les mesures de prévention et de traitement des violences sexuelles et sexistes, des efforts ont été faits en vue d'améliorer les structures institutionnelles chargées de faire face à ces violences. Ils visent notamment à améliorer la mobilité de la police, les enquêtes et les signalements, et à instituer un fonds de dotation chargé d'aider les survivants. Des dirigeants religieux, en collaboration avec le Conseil interreligieux du Libéria, ont signé un code de conduite visant à protéger les femmes et les enfants dans leurs communautés. Des dirigeants traditionnels se sont également engagés à prévenir d'autres formes de violence sexuelle.

96. Il subsiste cependant des obstacles d'importance critique, s'agissant notamment de l'accès des survivants au système formel de justice. Vu que dans la majorité des cas signalés, les violences sexuelles sont perpétrées contre des enfants de moins de 12 ans, j'engage instamment le Gouvernement, entre autres mesures, à instituer des procédures spéciales et à renforcer les capacités des acteurs de la justice et du secteur de la sécurité pour prendre en charge les enfants victimes ou témoins.

## **Libye**

97. Depuis la fin du conflit en Libye en octobre 2011, le Gouvernement a pris peu d'engagements concrets pour régler le problème de la violence sexuelle liée au conflit. À l'exception du procès actuellement en cours de l'ancien Premier Ministre Al-Baghdadi al-Mahmoudi, notamment accusé de crimes de viol collectif à Zuara durant le conflit, le Gouvernement n'a pris aucune initiative pour procéder à des enquêtes ou mettre en place une législation, des politiques, des programmes ou des services en faveur des survivants. Il y a une absence quasi totale de services, ce qui explique principalement que les survivants ne se manifestent pas. Le Ministère des affaires sociales a reconnu la nécessité de créer de tels services mais demande une aide à cet égard.

98. L'ONU reste également préoccupée par les actes de vengeance commis contre des personnes accusées d'avoir perpétré des violences sexuelles durant le conflit. De nombreux hommes de Tawergha ont été arrêtés sur la foi d'allégations selon lesquelles ils auraient été impliqués dans des viols, prétendument sur l'ordre des autorités de Misrata. Dans certains cas, des tortures ou d'autres mauvais traitements leur auraient été infligés pour obtenir des aveux. Leur cas n'a été examiné par aucune autorité judiciaire et ces hommes continuent d'être victimes de détention arbitraire.

99. J'engage instamment le Gouvernement à favoriser la sensibilisation du public et le dialogue et à mettre en place une stratégie globale pour faire face à la violence sexuelle. J'encourage aussi les autorités nationales à veiller à ce que la loi de février 2012 sur la justice de transition instituant une commission d'établissement des faits et de réconciliation intègre dans son mandat les violences sexuelles liées au conflit, y compris sous l'angle des réparations dues aux victimes.

## **Népal**

100. Il convient de saluer la réalisation de plusieurs engagements transitionnels importants, notamment l'intégration de combattants maoïstes dans l'armée népalaise. Je reste cependant préoccupé par la question de la responsabilité et des réparations en faveur des victimes de la violence sexuelle en temps de guerre. La promotion à des postes de haut rang de membres des forces de sécurité accusés d'avoir participé à des violations des droits de l'homme, y compris des violences sexuelles, comme le colonel Raju Basnet (commandant en 2003 du bataillon Bhairabnath), suscite aussi des inquiétudes. Le Gouvernement a expliqué qu'aucune autorité compétente népalaise n'avait été saisie d'allégations dirigées contre des responsables de haut rang de la sécurité, dont le colonel Basnet, concernant des infractions liées à la violence sexuelle.

101. La création d'une commission Vérité et réconciliation a été reportée. Il faut en outre noter que les politiques gouvernementales visant à accorder aux victimes du conflit une réparation provisoire ont exclu les victimes de violences sexuelles. J'engage instamment les autorités nationales à traiter ces questions en toute priorité.

## **Sierra Leone**

102. L'adoption, le 23 août 2012, de la loi sur les infractions sexuelles, qui prévoit des peines minimales rigoureuses pour les auteurs de violences sexuelles, est une avancée notable sous l'angle de la lutte contre l'impunité. Le Ministère des affaires



sociales, de l'égalité hommes-femmes et de l'enfance a publié deux documents d'orientation le 19 novembre afin de renforcer l'appui multisectoriel : le Plan d'action national contre la violence sexiste et le Protocole national de prise en charge des victimes de violence sexiste. La collaboration avec des dirigeants traditionnels a permis la constitution de groupes communautaires d'appui aux rescapés de violences sexuelles, ainsi que la signature d'un mémorandum d'accord entre les principaux chefs et les comités gouvernementaux de protection de l'enfance en vue de prévenir et de traiter les violences contre les enfants, y compris la violence sexuelle. En exécution partielle des recommandations de la Commission Vérité et réconciliation de Sierra Leone, un certain nombre de réparations ont été allouées aux victimes de violences sexuelles durant la guerre civile. Il reste cependant un défi essentiel, celui de l'application concrète des politiques et de l'allocation de ressources suffisantes pour apporter une réponse globale à ce problème.

### **Sri Lanka**

103. Le Gouvernement a reconnu que les personnes vivant dans des zones touchées par le conflit, en particulier les veuves et autres femmes chefs de famille et les enfants, sont plus exposées à la violence sexuelle compte tenu des dégâts subis de longue date par leur tissu social de protection. Le Gouvernement a créé des groupes spéciaux de protection des femmes (constitués de policières) dans les commissariats de police et des centres de consultation féminine dans les camps de déplacés. Il existe aussi dans les hôpitaux des districts directement touchés par le conflit des services d'assistance chargés de traiter les problèmes de violence sexuelle et sexiste. En outre, le Gouvernement a fait savoir que sur les 375 faits de violence sexuelle qui avaient été signalés durant le conflit et la période d'après conflit (janvier 2007-mai 2012), 11 seulement avaient été imputés à des membres des forces de sécurité, qui ont fait l'objet de poursuites. L'ONU et d'autres institutions œuvrant dans des zones qui se relèvent de la guerre restent cependant préoccupées par la question de la responsabilité pour les crimes de violence sexuelle; par des faits de harcèlement et d'abus sexuels contre des femmes et des filles; par la présence militaire; et par le faible nombre de mécanismes nationaux de protection, notamment de refuges pour femmes et de services de consultation. Le Gouvernement prend des mesures pour régler ces questions.

104. Le Plan national d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme comporte une section consacrée au traitement de la violence sexuelle. J'attends avec intérêt les mesures que prendra le Gouvernement pour accélérer l'application de ce plan, en particulier dans les zones touchées par le conflit, et j'engage le Gouvernement à remédier à l'absence, dans le plan d'action mis en place en août 2012 pour faire suite au rapport de la Commission des enseignements du passé et de la réconciliation, de toute mesure de réparation directe en faveur des victimes de violences sexuelles durant la guerre.

### **Timor-Leste**

105. En février 2012, le Parlement national a entrepris la dernière lecture de la loi visant à établir un cadre pour un programme de réparations en faveur des victimes de violations passées des droits de l'homme, dont le viol et l'esclavage sexuel, et du projet de loi connexe visant à créer un institut de la mémoire. J'invite instamment les autorités nationales à promulguer dès que possible la loi, qui établira pour les

survivants de violences sexuelles la première forme globale de réparation au Timor-Leste. Je salue l'adoption par le Conseil des ministres, le 29 mai 2012, du Plan national d'action contre la violence sexiste, qui représente la première approche multisectorielle visant à prévenir cette violence, à répondre aux besoins des survivants et à obliger les agresseurs à répondre de leurs actes. J'encourage le Gouvernement à allouer les ressources nécessaires à son application rapide.

### **C. Autres situations préoccupantes**

106. En Guinée, le Gouvernement a nommé en février 2012, avec l'appui de l'ONU, un collège de juges chargé de conduire une instruction sur les faits de violence sexuelle, y compris les viols, perpétrés au stade national de Conakry en septembre 2009. Six officiers de l'armée ont été inculpés, dont le lieutenant-colonel Moussa Tiegboro Camara, Ministre et actuel Directeur de l'Agence nationale de lutte contre le trafic de stupéfiants, la criminalité organisée et le terrorisme, et le colonel Abdoulaye Cherif Diaby, ancien Ministre de la santé, pour leur rôle présumé dans ces événements. Les deux officiers ont comparu devant le collège de juges. Les juges ont également délivré un mandat d'arrêt contre le lieutenant Abubakar Sidiki Diakite, qui dirigeait à l'époque la Garde présidentielle et qui est encore en fuite. Plus de 250 victimes et associations ont été entendues par le collège de juges. Compte tenu du poste occupé par Camara dans le Gouvernement et du grade élevé qu'il a dans l'armée, il importe que le Gouvernement veille à ce qu'il n'y ait pas d'ingérence dans la procédure judiciaire et à ce que la protection de tous les acteurs, y compris les juges, les témoins et les victimes, soit garantie.

107. Durant la période couverte par le rapport, 150 officiers de police judiciaire et 50 magistrats et agents de l'appareil judiciaire, ainsi que des membres de l'armée et des forces de défense, ont reçu une formation aux droits de l'homme afin de prévenir et de traiter les cas de violence sexuelle dans le cadre du programme de renforcement des capacités du pays pour les acteurs du secteur de la sécurité. Des groupes de lutte contre la violence sexiste ont été créés dans les postes de police et de gendarmerie des régions de Conakry et de Kindia ainsi qu'au sein du Ministère de la défense et du Ministère de la sécurité et de la protection civile. Avec l'appui du Fonds pour la consolidation de la paix, le code de conduite des forces militaires a été révisé. Une formation a aussi été dispensée aux prestataires de services. Au total, 83 plaintes ont été portées contre des auteurs de violences sexuelles devant différentes juridictions dans tout le pays.

108. Au Kenya, d'importants efforts de réforme ont été entrepris sur la base des recommandations faites par la Commission indépendante d'enquête dite Commission Kriegler et la Commission d'enquête sur les violences postélectorales dite Commission Waki qui avaient été créées à la suite des violences postélectorales de 2007-2008. En février 2012, le Bureau du Directeur des poursuites publiques a constitué une équipe spéciale pluri-institutions chargée de reprendre et de réexaminer les dossiers des violences postélectorales. Celle-ci a évalué 150 affaires de violence sexuelle et sexiste et conclu que les infractions sexuelles n'avaient pas été dûment dénoncées, ce qui privait les survivants de la possibilité de porter plainte contre leurs agresseurs. Cependant, certains agents font l'objet d'une enquête pour 47 infractions sexuelles et leurs noms ont été transmis au Directeur des poursuites publiques pour qu'il y donne suite. J'engage instamment les autorités kényanes à

veiller au déroulement rigoureux de l'instruction et des poursuites concernant les affaires de violence sexuelle.

109. Dans mon précédent rapport (A/66/657-S/2012/33, par. 89 à 91), j'ai insisté sur les préoccupations que suscitaient les allégations de violences sexuelles commises contre des ressortissants de la République démocratique du Congo et d'autres pays à l'occasion de l'expulsion par l'Angola de personnes soupçonnées d'être des immigrants illégaux. Dans un communiqué conjoint publié avec l'ONU en mars 2011, le Gouvernement angolais s'est engagé à appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard des abus sexuels au sein de ses forces de sécurité et à prendre des mesures pour renforcer la coopération avec les institutions des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations afin de surveiller les expulsions et de former les forces de sécurité concernées.

110. Conformément aux engagements pris par le Gouvernement, le Ministre angolais des affaires étrangères a conduit le 30 novembre une délégation représentant la commission interministérielle instituée pour traiter cette question dans la province de Lunda Norte. Le Coordonnateur résident des Nations Unies en Angola et des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés, de l'Organisation internationale pour les migrations et d'organisations non gouvernementales étaient également présents. L'ONU a affecté un conseiller chargé d'appuyer la mise en œuvre du communiqué conjoint.

### **III. Responsabilité et réparations pour les crimes de violence sexuelle**

111. Les juridictions nationales restent le principal lieu où des individus doivent répondre de crimes de violence sexuelle. Ainsi qu'il a été noté dans le présent rapport, un certain nombre de poursuites ont été engagées contre des membres des forces de sécurité et des groupes armés responsables de la perpétration d'actes de violence sexuelle, notamment de viols. Il convient d'appuyer les autorités nationales dans la poursuite de leur lutte contre l'impunité.

112. L'accent mis sur la justice pénale internationale et les tribunaux mixtes pour réprimer les actes de violence sexuelle, dont le viol, dans le contexte des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du génocide, est un complément important des efforts nationaux. Il faudrait d'emblée intégrer les crimes de violence sexuelle dans la stratégie d'enquête et de poursuites. La délivrance d'un second mandat d'arrêt, en juillet 2012, visant Bosco Ntaganda, le général des FARDC et ancien chef d'état-major militaire du Congrès national pour la défense du peuple, représente un tournant important dans le traitement de la violence sexuelle par la Cour pénale internationale. Les nouveaux chefs d'accusation contre Ntaganda visaient notamment les crimes contre l'humanité de viol et d'esclavage sexuel et les crimes de guerre d'attaque contre la population civile, de meurtre, de viol et d'esclavage sexuel, et de pillage. Dans le cas de Thomas Lubanga, par contre, les chefs d'accusation étaient limités à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, malgré l'existence de nombreuses preuves d'esclavage sexuel et de viol. L'exclusion des chefs d'accusation relatifs à la violence sexuelle a limité la faculté des juges de rendre justice aux victimes, comme l'a reconnu le juge Odio Benito dans l'opinion dissidente qu'elle a jointe au jugement Lubanga.

113. Le procès devant la Cour pénale internationale de Jean-Pierre Bemba, ancien Vice-Président de la République démocratique du Congo et chef du Mouvement de libération du Congo, en relation avec les événements survenus en République centrafricaine, a une valeur critique de test à l'égard du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour la violence sexuelle considérée comme crime de guerre et crime contre l'humanité. Bemba est accusé de quatre chefs de crimes de guerre et de deux chefs de crimes contre l'humanité commis entre octobre 2002 et mars 2003 en République centrafricaine.

114. Au Cambodge, les crimes de violence sexuelle, à l'exception du mariage forcé, n'ont pas été examinés par les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens, une juridiction mixte Cambodge-ONU instituée en vertu de la loi cambodgienne en 2004 en vue de traduire en justice les hauts dirigeants et principaux responsables des atrocités commises entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979. Les crimes sexuels n'ont pas non plus été intégrés dans les stratégies d'examen médico-légal, d'enquête ou de poursuites des Chambres extraordinaires. Selon ces Chambres, la possibilité d'élargir la portée des charges contre les accusés au-delà de celles retenues dans l'acte d'accusation est exclue par leur cadre juridique. En décembre 2011, une audition consacrée à la violence sexuelle sous le régime des Khmers rouges a révélé que la violence sexuelle était une réalité quotidienne pour la plupart des femmes, que les violences sexuelles étaient rarement punies et implicitement cautionnées par une « politique de lutte contre l'ennemi » décrétée par les dirigeants aux plus hauts niveaux et que les survivantes continuaient de souffrir de traumatismes, de discrimination et de stigmatisation. Je réitère l'appel lancé par ma précédente Représentante spéciale afin que le Gouvernement s'attache à établir rigoureusement la réalité de ces crimes pour l'inscrire dans la mémoire historique et que les Chambres extraordinaires créent les mécanismes propres à reconnaître comme il se doit les victimes de violence sexuelle et à leur accorder des réparations appropriées, ainsi qu'à poursuivre efficacement les auteurs de crimes de violence sexuelle et de mariage forcé.

115. La compétence exceptionnelle qu'a le Conseil de sécurité pour imposer des sanctions ciblées fait monter les enjeux pour les auteurs, et constitue en conséquence un facteur important de dissuasion. Le 31 décembre 2012, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo a inscrit sur sa liste d'individus et d'entités visés par des sanctions le lieutenant-colonel Éric BADEGE et Jean-Marie LUGERERO RUNIGA du M23. Il a ajouté ces deux noms à la liste en se fondant sur de graves violations des droits de l'homme. Le Comité a également placé sur la liste les FDLR et le M23 en raison des actes de violence commis par leurs membres, y compris des violences sexuelles, contre les populations civiles en République démocratique du Congo. Ces mesures font suite à l'inscription sur la liste, le 30 novembre 2012, de deux dirigeants du M23 pour de graves violations des droits de l'homme et du droit international ayant notamment ciblé des femmes; à l'inscription, le 13 novembre, du dirigeant du M23 SUNTANI MAKENGA pour de graves violations du droit international, y compris des violences sexuelles, ayant notamment pris pour cibles des femmes et des enfants; et à l'inscription, en décembre 2011, de Ntabo Ntaberi SHEKA pour avoir planifié et ordonné une série d'attaques à Walikale en août 2010 au cours desquelles des enfants ont été violés et enlevés. J'engage d'autres comités des sanctions du Conseil de sécurité dont, en tant que de besoin, ceux concernant la Côte d'Ivoire, la Somalie, le Soudan et Al-Qaïda (s'agissant en particulier des violences sexuelles

commises au Mali) à s'attacher particulièrement aux crimes de violence sexuelle. J'encourage ma Représentante spéciale à soumettre les noms d'auteurs de tels actes aux comités compétents en vue d'une éventuelle inscription sur la liste.

116. La justice internationale est autant un gage d'espoir, de dignité et de rétablissement des victimes dans leurs droits que de responsabilité des agresseurs. Les réparations (notamment restitution, indemnisation, satisfaction et réhabilitation) et les garanties de non-répétition sont des mesures qui visent à réparer ou corriger les conséquences des dommages causés à des individus ou des crimes commis contre eux. Une approche axée sur les victimes est essentielle. Il convient de noter que bien que l'intéressé n'ait pas été accusé de crimes de violence sexuelle, le jugement rendu dans l'affaire Lubanga énonce des critères spécifiques pour l'octroi de réparations aux victimes de violence sexuelle. Il est impératif à l'avenir d'appliquer ces critères de manière à réparer spécifiquement les préjudices immédiats et à long terme subis par les victimes de violence sexuelle liée aux conflits.

#### **IV. Informations sur les progrès réalisés dans l'application des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information établis au titre de la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité**

117. Afin de pouvoir agir en s'appuyant sur les faits, le système des Nations Unies continue de mettre l'accent sur la création de dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits, conformément aux directives provisoires adressées aux missions politiques et de maintien de la paix et aux équipes de pays des Nations Unies. L'établissement de dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information prend en considération les arrangements existants au niveau opérationnel et sur le terrain en matière de coordination, comme ceux du Groupe de la protection et du sous-groupe de la violence sexiste, des groupes de travail sur la protection des civils, et des mécanismes de suivi et d'établissement de rapports sur les graves violations commises contre des enfants. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a récemment élaboré et piloté un programme de formation sur la surveillance et l'investigation dans le domaine de la violence sexuelle liée aux conflits à l'intention des spécialistes des droits de l'homme et autres agents concernés des missions et équipes de pays. L'accent continue d'être mis sur le renforcement de la collaboration entre les entités chargées des questions humanitaires (y compris les prestataires de services) et les organismes des Nations Unies d'une part, et les missions politiques et de maintien de la paix d'autre part, dans le cadre de mécanismes de coordination appropriés.

118. Au sein des missions politiques et de maintien de la paix, il faut disposer d'une capacité spécifique constituée par les conseillers pour la protection des femmes, afin de faciliter et de coordonner l'application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la violence sexuelle liée aux conflits. Au Soudan du Sud, neuf postes de conseiller pour la protection des femmes ont été inscrits au budget de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud; sept conseillers sont déjà en poste. En République démocratique du Congo, des fonds extrabudgétaires ont été fournis par le fonds

d'affectation spéciale pluripartenaires pour la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit pour financer un poste de conseiller pour la protection des droits des femmes à affecter à la MONUSCO pour une période de 12 mois. Des fonds de la Campagne des Nations Unies ont aussi été alloués à deux postes de conseiller pour la protection des femmes à affecter à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pendant un an, ainsi qu'à un conseiller pour la protection des femmes à affecter au Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine. Néanmoins, ce type de financement a vocation à servir de catalyseur, et il est donc indispensable que les missions des Nations Unies inscrivent des postes de conseiller pour la protection des femmes dans les prochains budgets et que les États Membres appuient l'inscription de ces postes lors de l'examen et de l'approbation des budgets. Outre les pays susmentionnés, la situation existant en Libye, au Mali, en République arabe syrienne et en Somalie rend nécessaire l'affectation d'urgence de conseillers pour la protection des femmes dans les équipes et missions de collecte d'informations.

## **V. Mandat de l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant la violence sexuelle liée aux conflits**

119. L'absence de capacités et de compétences nationales pour enquêter et engager des poursuites dans les cas de violences sexuelles reste l'un des principaux obstacles à la mise en cause effective de la responsabilité des auteurs de ces crimes. Cela conduit souvent à une impunité généralisée et a des conséquences sur l'accès à la justice ainsi que sur la sécurité et la sûreté des survivants. Pour remédier à ces problèmes, l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant la violence sexuelle liée aux conflits, qui a été créée en application de la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité, a axé ses efforts sur le renforcement des capacités des acteurs nationaux de l'état de droit et de la justice, notamment dans les domaines spécialisés des enquêtes et poursuites pénales, de la collecte et de la sauvegarde des preuves, des enquêtes et des poursuites du système de justice militaire, de la réforme du droit pénal et procédural et de la protection des victimes, des témoins et des agents de la justice.

120. L'Équipe exerce ses activités dans le cadre d'un nouveau programme triennal conjoint élaboré en coordination avec le Département des opérations de maintien de la paix, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Elle appuie les autorités nationales en Colombie, en Côte d'Ivoire, en Guinée, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Soudan du Sud.

121. À la suite de la visite de ma précédente Représentante spéciale en Colombie en mai 2012, l'Équipe a contribué au réexamen du projet de loi n° 037 sur l'accès à la justice pour les victimes de violences sexuelles, liées en particulier au conflit armé, et a également formulé des commentaires sur les directives du Ministère de la défense relatives à la violence sexuelle liée au conflit à l'intention des membres de la police de l'armée. Il est également envisagé d'apporter une aide au Bureau du Procureur général en vue d'améliorer ses capacités d'enquête et de poursuites pour les crimes de violence sexuelle.

122. Conformément au communiqué conjoint signé entre le Gouvernement guinéen et l'ONU en novembre 2011, l'Équipe aide les autorités nationales dans leurs efforts visant à enquêter sur les violences sexuelles commises à Conakry en septembre 2009 et à poursuivre les responsables. L'Équipe a désigné un expert chargé de conseiller le collège de juges constitué par le Gouvernement.

123. En République démocratique du Congo, l'Équipe, en coordination avec le PNUD, s'emploie à renforcer les capacités des autorités nationales pour enquêter sur les crimes de violence sexuelle commis par les FARDC et d'autres forces de sécurité au Nord-Kivu et au Sud-Kivu et poursuivre les responsables. Au total, 76 officiers de l'armée ont été formés, entre autres, sur les modalités de signalement de tels cas au parquet militaire. Une aide en matière d'enquête et de poursuites a aussi été apportée aux juges militaires et aux tribunaux mobiles compétents en matière militaire, en coordination avec le PNUD et les cellules d'appui aux poursuites judiciaires de la MONUSCO. Ces mesures ont été complétées par un état des lieux, dressé par l'Équipe, des principaux cas de violences sexuelles commises depuis 2006 en République démocratique du Congo. L'Équipe a aussi examiné le projet de loi relatif à la création d'une juridiction spécialisée pour connaître des crimes commis depuis 1990 et a fait des recommandations. L'adoption de ce projet de loi complétera les efforts en cours et contribuera à remédier aux graves restrictions de moyens des autorités nationales.

124. Au Soudan du Sud, l'Équipe s'est surtout attachée à aider à définir et préciser les priorités de la réforme législative concernant la violence sexuelle et les stratégies visant à renforcer les moyens existant au niveau national et à celui des États dans le secteur de la justice. L'Équipe a procédé à une évaluation des capacités nationales et mène actuellement des consultations sur un cadre d'appui.

125. L'Équipe continuera d'encourager la coopération Sud-Sud, notamment en facilitant l'échange de données d'expérience. Un tel échange est actuellement envisagé par la Côte d'Ivoire et la Sierra Leone. Cette approche sera appuyée dans d'autres contextes, notamment en République centrafricaine dans le cadre de la mise en œuvre des communiqués signés en décembre 2012 par l'ONU et le Gouvernement centrafricain.

126. L'Équipe poursuit la constitution d'un fichier d'experts capables de compléter ses travaux. Elle assure aussi la coordination de l'action d'autres entités internationales, comme le mécanisme intergouvernemental d'intervention rapide au service de la justice (Justice Rapid Response), et l'initiative « Preventing Sexual Violence » du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

## **VI. Recommandations**

127. J'appelle toutes les parties à un conflit qui sont responsables de violences sexuelles ou qui sont soupçonnées, selon toute probabilité, d'avoir commis de telles violences, à y mettre fin et, conformément à la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité, à prendre des engagements spécifiques et assortis de délais incluant les éléments suivants : des ordres précis à tous les niveaux hiérarchiques et dans les codes de conduite (ou leur équivalent) interdisant la violence sexuelle; l'ouverture rapide d'enquêtes sur les cas présumés de violence afin que les responsables répondent de leurs actes; l'identification immédiate et la libération de leurs rangs des personnes les plus exposées à la violence sexuelle, en particulier les femmes et

les enfants; la désignation d'un interlocuteur de haut niveau chargé de faire appliquer ces engagements; et la coopération avec l'ONU et la garantie à celle-ci de facilités d'accès pour lui permettre de surveiller le respect des engagements.

128. À cet égard, j'invite le Conseil de sécurité à :

a) Accroître la pression sur les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits, y compris les personnes, les parties et les États cités dans mes rapports, en faisant adopter des mesures ciblées et progressives par les comités des sanctions concernés, et envisager les moyens permettant que de telles mesures puissent aussi être prises dans des cas où il n'existe pas de comité des sanctions. Ce faisant, le Conseil de sécurité devrait aussi viser ceux qui commettent, commandent ou tolèrent (en s'abstenant de prévenir ou de punir) des violences sexuelles, conformément aux dispositions du droit international pénal concernant la responsabilité directe ou la responsabilité du supérieur hiérarchique;

b) Envisager de mettre en place un mécanisme ou procédé approprié du Conseil de sécurité permettant de surveiller systématiquement les engagements pris par les parties à un conflit en application de sa résolution 1960 (2010). J'engage le Conseil à appuyer les efforts entrepris par les fonctionnaires compétents des Nations Unies pour dialoguer avec les États ou entités non étatiques parties à un conflit afin d'obtenir de tels engagements, y compris en collaborant, le cas échéant, avec les milieux d'affaires, les diasporas, les chefs religieux et traditionnels ou d'autres personnes pouvant exercer une influence;

c) Recourir à tous les autres moyens disponibles pour lutter contre la violence sexuelle liée aux conflits, y compris en saisissant la Cour pénale internationale, en demandant des commissions d'enquête internationales, en condamnant expressément ces violations dans ses résolutions et déclarations présidentielles et publiques et en faisant de la violence sexuelle un des thèmes de ses visites périodiques sur le terrain et de ses consultations avec les organes régionaux comme le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine;

d) Tenir systématiquement compte de la question de la violence sexuelle liée aux conflits dans toutes les résolutions pertinentes relatives aux pays et dans les autorisations de missions de maintien de la paix et de missions politiques spéciales ainsi que dans le renouvellement de leurs mandats en y incluant les termes précis de sa résolution 1960 (2010) demandant, entre autres, qu'il soit mis fin aux actes de violence sexuelle, en établissant des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information permettant de conduire des actions basées sur les faits, en nouant un dialogue avec les parties au conflit afin qu'elles s'engagent à prendre des mesures de protection et en déployant des conseillers pour la protection des femmes;

e) Se tenir informé de l'état de déploiement des conseillers pour la protection des femmes dans les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies. Le nombre et les fonctions des conseillers pour la protection des femmes devraient être systématiquement évalués lors des préparatifs et du réexamen de chaque mission politique et de maintien de la paix, conformément au mandat des conseillers pour la protection des femmes, et ces postes devraient être inscrits dans les tableaux d'effectifs et les budgets concernant toutes les situations préoccupantes;



f) Demander des efforts pour traiter les problèmes de violence sexuelle dans le cadre des processus et dispositifs de réforme du secteur de la sécurité, notamment en veillant, par des mesures de vérification, à ce que ceux qui ont perpétré ou commandité des violences sexuelles ou d'autres violations des droits de l'homme soient exclus de tous les services de l'État, y compris les forces armées, la police, les services de renseignement, la garde nationale et tous les mécanismes civils de surveillance et de contrôle; en dispensant une formation aux forces nationales de sécurité; en veillant à l'application du principe excluant toute amnistie pour les auteurs de graves violations des droits de l'homme, notamment de crimes de violence sexuelle; et en faisant en sorte que le secteur de la sécurité soit accessible et attentif à toutes les catégories de la population, en particulier les femmes et les enfants, et suivre ces efforts. Dans le cadre des processus de démobilisation, désarmement et réintégration, il convient de s'attacher à créer des mécanismes de protection des civils, en particulier les femmes et les enfants, à proximité des sites de cantonnement et à imposer aux forces et aux groupes armés l'obligation de procéder immédiatement à l'identification et à la libération de toutes les femmes et de tous les enfants présents dans leurs rangs. Dans la perspective de la réforme du secteur de la justice, l'accent devrait être mis, entre autres, sur l'appui aux autorités nationales dans les réformes législatives; et sur la formation et la sensibilisation à la violence sexuelle des policiers, procureurs, juges et magistrats, en incluant notamment davantage de magistrates et d'avocates dans cette formation. Il faudrait aussi envisager de poursuivre les auteurs de crimes de violence sexuelle dans le cadre des dispositifs de justice transitionnelle, le cas échéant.

129. J'invite le Conseil de sécurité, les États Membres et les organisations régionales à faire en sorte que les médiateurs et envoyés intervenant dans des démarches de médiation, de cessez-le-feu, de paix et de diplomatie préventive entament un dialogue avec les parties au conflit sur la violence sexuelle liée au conflit, et traitent la violence sexuelle comme une méthode ou une tactique de conflit dans les accords de paix. La violence sexuelle devrait faire partie intégrante de la définition des actes interdits par les cessez-le-feu et faire l'objet d'un contrôle dans le cadre des mécanismes de surveillance du cessez-le-feu. Ces problèmes devraient aussi donner lieu à des dispositions spécifiques dans les accords de paix concernant les dispositifs de sécurité et de justice transitionnelle. À cet égard, j'encourage l'utilisation du « Guide à l'usage des médiateurs – prise en considération de la violence sexuelle liée aux conflits dans les accords de cessez-le-feu et les accords de paix ».

130. J'encourage les États Membres, les donateurs et les organisations régionales à :

a) Faire en sorte, à titre de priorité, que les survivants aient accès aux services médicaux, psychosociaux, juridiques, de prise en charge du VIH et autres services multisectoriels et appuyer le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales, en particulier les systèmes de santé et de protection sociale et l'appareil judiciaire, ainsi que les réseaux locaux de la société civile, afin d'apporter une aide durable aux victimes de violence sexuelle dans les situations de conflit et d'après conflit. L'allocation en temps voulu de ressources suffisantes est nécessaire pour la mise en œuvre de programmes d'intervention par les autorités nationales, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les groupes de la société civile dans le cadre de stratégies globales de lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits, vu que la disponibilité des services contribue à améliorer l'information sur la violence sexuelle;

b) Faire en sorte que l'assistance et les services multisectoriels soient adaptés aux besoins spécifiques des filles et des garçons et constituent une composante intégrale mais distincte des programmes de lutte contre la violence fondée sur le sexe. Des ressources suffisantes devraient être allouées à la poursuite des recherches, du suivi et de la communication d'informations, des initiatives de prévention et de la fourniture de services sur des aspects particuliers comme la violence sexuelle contre les hommes et les garçons conçue comme une tactique spécifique des conflits; le sort des survivantes enceintes à la suite d'un viol et des enfants nés d'un viol; et la violence sexuelle sous la forme de mariages forcés impliquant des enfants touchés par un conflit;

c) Faire en sorte que soient établis des systèmes de réparations dans le cadre de mécanismes judiciaires ou administratifs et qu'ils soient disponibles pour les victimes de violence sexuelle liée aux conflits. Les approches multisectorielles pour l'octroi de réparations devraient être renforcées dans le cadre des initiatives de transition après conflit et les programmes de réparations devraient bénéficier de financements réguliers et soutenus;

d) Envisager sérieusement d'admettre que la violence sexuelle liée aux conflits est une forme de persécution qui devrait conduire à reconnaître le statut de réfugié aux personnes touchées, compte tenu des informations selon lesquelles, dans de nombreux contextes, la violence sexuelle serait utilisée pour provoquer des déplacements forcés;

e) Faciliter l'amélioration de la collecte et de l'analyse de données sur les liens entre la large disponibilité d'armes légères illicites et la violence sexuelle liée aux conflits, et mettre en place des mesures efficaces de contrôle des armes aux niveaux national, régional et international. Les États Membres sont instamment invités à tenir compte de la nécessité d'une pleine sensibilisation aux comportements sexistes dans le contexte des instruments internationaux pertinents, notamment le Programme d'action des Nations Unies relatif aux armes légères;

f) Faire fond sur les compétences de l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant la violence sexuelle liée aux conflits afin de renforcer l'état de droit et les capacités des systèmes de justice civile et militaire pour lutter contre la violence sexuelle, dans le cadre des actions menées pour accroître les garanties institutionnelles contre l'impunité. J'invite instamment les donateurs à garantir un financement viable à cette précieuse ressource pour les États Membres.

131. C'est aux États Membres qu'incombe au premier chef la responsabilité, sur le plan juridique et moral, de prévenir et de traiter la violence sexuelle liée aux conflits. C'est pourquoi je réaffirme la nécessité, pour les États, d'assumer la maîtrise, la direction et la responsabilité à cet égard. L'ONU est prête à appuyer les autorités nationales dans leurs efforts.

## **VII. Liste jointe en annexe**

132. L'annexe au présent rapport contient la liste, établie sur la base des informations actuellement disponibles, des parties soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en être responsables dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi. L'annexe n'a pas pour objet de recenser l'ensemble des auteurs de ces actes, mais

seuls ceux sur lesquels des informations crédibles sont actuellement disponibles sont inscrits sur la liste.

133. Il convient de noter que les pays ne sont pas cités en tant que tels dans l'annexe. La liste a pour objet d'énumérer les parties à des conflits qui sont soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en être responsables. À cet égard, les noms des pays ne sont mentionnés que pour indiquer les lieux ou les situations où des parties en infraction commettent ces violations.

## Annexe

### **Liste des parties soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en être responsables, dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi**

#### **Parties en République centrafricaine**

1. Armée de résistance du Seigneur
2. Séléka (regroupant des factions de la Convention patriotique pour le salut du Kodro, de la Convention des patriotes pour la justice et la paix en Centrafrique, de l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement et du Front démocratique du peuple centrafricain)

#### **Parties en Côte d'Ivoire**

1. Les groupes armés suivants :
  - a) Anciennes milices, dont l'Alliance patriotique de l'ethnie Wé, le Front pour la libération du Grand Ouest, le Mouvement ivoirien de libération de l'Ouest de la Côte d'Ivoire et l'Union patriotique de résistance du Grand Ouest
  - b) Anciennes forces armées des Forces nouvelles
  - c) Anciennes forces de défense et de sécurité
2. Forces républicaines de Côte d'Ivoire

#### **Parties en République démocratique du Congo**

1. Les groupes armés suivants :
  - a) Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain
  - b) Forces démocratiques alliées/Armée nationale de libération de l'Ouganda
  - c) Forces démocratiques de libération du Rwanda
  - d) Forces de défense congolaises
  - e) Forces de résistance patriotique en Ituri
  - f) Armée de résistance du Seigneur
  - g) Maï-Maï Cheka
  - h) Maï-Maï Kifuafua
  - i) Maï-Maï Morgan
  - j) Maï-Maï Simba/Lumumba
  - k) Mouvement du 23 mars
  - l) Groupe armé Nyatura
  - m) Patriotes résistants congolais

- n) Raïa Mutomboki
- 2. Forces armées de la République démocratique du Congo
- 3. Police nationale congolaise

**Parties au Mali**

- 1. Al-Qaida au Maghreb islamique
- 2. Ansar Dine
- 3. Mouvement national de libération de l'Azawad
- 4. Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest

**Parties en République arabe syrienne**

Forces gouvernementales syriennes, comprenant les Forces armées syriennes, les forces de renseignement et les milices Chabbiha

---